Quatre-vingt-deuxième année. — N° 88. Le Numéro : 10 francs. Jeudi 13 Avril 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant nominations, réintégrations, affectations, attribution de fonctions, mutations, mises en congé, admissions à la retraite, suspension de pension de retraite, révocation, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (sûreté nationale) (p. 3974).

Tableaux d'avancement pour l'année 1950 et *arrêté* portant promotions (administration centrale) (rectificatifs) (p. 3975).

Médaille d'honneur de la police française (radiation) (p. 3975).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 7 avril 1950 portant promotions automatiques (armée de terre, active) (p. 3975).

Décret portant promotions et nominations dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales (rectificatif) (p. 3976).

Arrêté portant dégagement des cadres d'un officier (armée de terre, active) (p. 3976).

Arrêtés portant nominations, réintégration et promotions (constructions navales et artillerie navale et directions de travaux) (p. 3976).

Décisions portant admission à l'honorariat (armée de l'air, réserve) (p. 3977).

Tableau d'avancement pour 1950 des sous-officiers des troupes coloniales et des sous-officiers des troupes métropolitaines affectés dans des unités coloniales outre-mer (rectificatif) (p. 3978).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 6 mars 1950 portant création et suppression de timbres mobiles fiscaux de la série unique (p. 3979).

Arrêté du 12 avril 1950 portant modification du tarif des droits de douane d'importation applicables aux agrumes (p. 3979).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 11 avril 1950 instituant au port de Fécamp une taxe au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 3979).

Décision du 5 avril 1950 fixant les modalités de fonctionnement des comités techniques d'importation relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général de la marine marchande) (p. 3980).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 12 avril 1950 modifiant le décret n° 49-1245 du 10 septembre 1949 relatif à la fixation du prix du lait pour la campagne 1949-1950 (p. 3980).

Arrêté du 12 avril 1950 relatif aux prix du lait et des produits laitiers pendant la période d'été 1950 (p. 3980).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 12 avril 1950 portant création d'une section départementale de conciliation dans le département de la Corrèze (p. 3981).

Médaille d'honneur du travail (pagination spéciale M. O., pp. 217 à 230) (*suite*).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 24 mars 1950 modifiant l'arrêté du 4 mai 1949 fixant le nombre maximum des élèves de première année pouvant être admises chaque année au concours d'entrée des écoles de sages-femmes (p. 3981).

Arrêté du 25 mars 1950 portant agrément de l'école de sages-femmes de la faculté de médecine d'Alger (p. 3982).

Arrêté du 5 avril 1950 relatif aux examens en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute (p. 3982).

Listes des autorisations d'exercer la profession d'assistante sociale délivrées en application de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 (p. 3983).

Interdiction temporaire de fonctions (p. 3984).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats du Conseil de la République (p. 3984).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis n° 454 de l'office des changes et *avis* aux importateurs relatif à la procédure des « certificats d'importation » (p. 3985).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 3985).

Annonces (p. 3986).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Sûreté nationale.

COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

Par arrêtés du 2 février 1950, pris à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat du 4 mars 1949, l'arrêté du 14 décembre 1946 admettant M. Leblanc (Louis), commissaire divisionnaire, précédemment chef du service régional des renseignements généraux à Saint-Quentin, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 31 décembre 1946, est rapporté.

M. Leblanc (Louis), commissaire divisionnaire, est affecté à la direction générale de la sûreté nationale, à compter du 31 décembre 1946.

Par arrêté du 14 mars 1950, pris à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 octobre 1949, l'arrêté du 30 décembre 1944, révoquant de ses fonctions sans pension, à compter du 23 octobre 1944, M. Cunat (André), commissaire divisionnaire précédemment chef du service régional de police judiciaire à Reims, est rapporté.

M. Cunat (André), commissaire divisionnaire, est réintégré et affecté pour ordre au service régional de police judiciaire à Reims, à compter du 23 octobre 1944.

Par arrêté du 15 mars 1950, pris en application du décret provisoirement applicable du 3 juin 1944 (art. 831 et les textes subséquents, notamment le décret du 3 janvier 1946 (art. 2), M. Cunat (André), commissaire divisionnaire, affecté pour ordre au service régional de police judiciaire à Reims, est révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du 14 mars 1950, l'honorariat est conféré à M. Coutard (Roger), commissaire divisionnaire en retraite.

COMMISSAIRES

Par arrêté du 23 novembre 1949, il est mis fin au détachement auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes de M. Granger (Charles), commissaire de 3e classe.

M. Granger (Charles), commissaire de 3e classe, est affecté pour ordre à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 23 mars 1950:

M. Granger (Charles), commissaire de 3e classe, est muté au service de la police urbaine à Rive-de-Gier, intérêt du service.

L'arrêté du 14 janvier 1950 mutant au service de la police urbaine à Caudry, M. Roux (Maurice), commissaire de 3e classe, est rapporté.

M. Roux (Maurice), commissaire de 3e classe, est maintenu au service de la police urbaine à Marseille.

M. Barbey (Eugène), commissaire principal de 1re classe, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêtés du 7 mars 1950:

Sont nommés chefs de sûreté urbaine:

MM. Lescure (Jean), commissaire principal de 2e classe, à Angers.
Heinis (Jean), commissaire de 2e classe à Avignon.
Sebe (Maurice), commissaire de 2e classe à Béziers.
Jourda (Joseph), commissaire principal de 1re classe à Bordeaux.
Edely (Jean), commissaire de 3e classe, à Cherbourg.
Motlu (Marius), commissaire principal de 2e classe à Clermont-Ferrand.
Marc (Paul), commissaire de 2e classe à la Rochelle.
Dubach (Nicolas), commissaire principal de 2e classe au Havre.
Godec (Louis), commissaire principal de 3e classe à Lille.
Peyrut (Guy), commissaire principal de 1re classe à Limoges.
Blanchet (Jules), commissaire principal de 2e classe à Lyon.
Llaoury (François), commissaire principal de 1re classe à Marseille.
Richard (Jules), commissaire principal de 1re classe à Metz.
Cottreel (Raymond), commissaire principal de 3e classe à Montpellier.
Haloche (Marius), commissaire principal de 3e classe à Nancy.
Magimel (Marcel), commissaire principal de 3e classe à Nantes.
Harzic (Georges), commissaire principal de 1re classe à Nice.
Stellet (Henri), commissaire principal de 1re classe à Orléans.
Bagneris (Maurice), commissaire de 2e classe à Pau.
Papin (Robert), commissaire principal de 2e classe à Reims.
Malval (Alfred), commissaire principal de 1re classe à Rennes.
Palussière (Julien), commissaire principal de 2e classe à Rouen.
Richard (Adrien), commissaire principal de 2e classe à Saint-Etienne.
Tierce (Jean), commissaire de 3e classe à Saint-Nazaire.
Dillenseger (Marie), commissaire principal de 1re classe à Strasbourg.
Geoffroy (Germain), commissaire principal de 3e classe à Toulon.
Caussie (Jean), commissaire principal de 2e classe à Toulouse.

Sont délégués dans les fonctions de chef de sûreté urbaine:

MM. Bruneteau (André), commissaire de 2e classe à Brest.
Col (Jean), commissaire de 2e classe à Grenoble.
Hurtaud (Edmond), commissaire de 1re classe au Mans.
Donat (Yves), commissaire de 1re classe à Nîmes.
Boulemy (Maurice), commissaire de 1re classe à Roubaix.
Renouard (André), commissaire de 2e classe à Tours.
Blanc (Albert), commissaire de 2e classe à Troyes.
Heinrich (Jules), commissaire de 2e classe à Mulhouse.

Sont nommés sous-chefs de sûreté urbaine:

MM. Rodière (Louis), commissaire de 1re classe à Bordeaux.
Raffaeli (Roger), commissaire de 2e classe à Lyon.
Bousquet (Georges), commissaire principal de 3e classe à Marseille.
Lavabre (André), commissaire de 2e classe à Nice.
Alfonsi (Antoine), commissaire de 2e classe à Toulouse.

M. Pages (Pierre), commissaire de 3e classe, est nommé chef de sûreté urbaine à Caen.

M. Mear (Robert), commissaire de 3e classe, est délégué dans les fonctions de chef de sûreté urbaine à Amiens.

M. Rouquie (Jean), commissaire principal de 1re classe, commissaire central à Tourcoing, chef du sous-district, est chargé en outre des fonctions de chef de sûreté urbaine de cette ville.

M. Mazet (Jean), commissaire de 3e classe, est affecté à la sûreté urbaine de Lyon.

Par arrêté du 7 mars 1950, M. Magat (Hugues), commissaire de 2e classe, en congé de longue durée, est réintégré et muté en qualité de chef de la sûreté urbaine à Cannes.

Par arrêté du 9 mars 1950, M. Lafon (André), commissaire de 2e classe, en congé de longue durée, est réintégré et muté au service de la police urbaine à Bordeaux.

Par arrêtés du 10 mars 1950:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

MM. Jaulleret (Jacques), commissaire principal de 3e classe, à la brigade régionale de police judiciaire de Lille.
Bocq (Antoine), commissaire principal de 1re classe, au service de la police urbaine à Montbéliard.
Bezombes (Léon), commissaire de 1re classe, en qualité de chef de la sûreté urbaine à Besançon.
Buzit (Marcel), commissaire de 2e classe, au service des renseignements généraux à Vannes.
Godin (Philippe), commissaire de 2e classe, au service des renseignements généraux à Dijon.
Plenard (Paul), commissaire de 2e classe, au service des renseignements généraux à Saint-Louis.
Moteur (Jules), commissaire de 3e classe, au service des renseignements généraux à Evreux.
Marquet (Paul), commissaire de 3e classe, au service de la police urbaine à Villerupt.

Pour convenances personnelles:

MM. Gervat (Henri), commissaire de 2e classe, au service des renseignements généraux à la gare du Nord.

Beguin (Pierre), commissaire de 3e classe, à la direction générale de la sûreté nationale.

Gazano (Etienne), commissaire de 4e classe, au service de la police urbaine à Poissy.

Colonna (Joseph), commissaire de 3e classe, est affecté au service de la police urbaine à Cherbourg.

M. Fely (Pierre), commissaire de 2e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 13 mars 1950 pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain libéré, est rapporté l'arrêté du 5 février 1945, portant révocation sans pension, à compter du 1er septembre 1944, de M. Canavaggia (Erasme), commissaire principal de 2e classe, au service de la sécurité publique à Marseille.

M. Canavaggia (Erasme), commissaire principal de 2e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 24 septembre 1945.

Par arrêté du 13 mars 1950 pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain libéré, la pension de retraite de M. Colombani (François), commissaire hors classe, 2e échelon, de la sûreté nationale, en retraite, est définitivement suspendue à compter du 19 janvier 1949.

Par arrêtés du 13 mars 1950, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Brie (Robert), commissaire principal de 3e classe, au service de la police urbaine à Saint-Malo.

M. Louradour (Jacques), commissaire de 1re classe, au service de la police urbaine à Versailles.

M. Mordini (Toussaint), commissaire de 3e classe, au service de la police urbaine à Besançon.

Par arrêté du 15 mars 1950, M. Laouenen (Maurice), commissaire de 3e classe, est mis en congé avec solde pour une nouvelle période de six mois (6e congé).

Par arrêté du 25 mars 1950, un nouveau congé de six mois avec traitement (2e congé) est accordé à M. Bichat (Charles), commissaire de 2e classe.

Par arrêtés du 28 mars 1950:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

MM. Miclot (Raymond), commissaire principal de 3e classe, en qualité de chef de la sûreté urbaine à Perpignan.

Gavoury (Roger), commissaire principal de 3e classe, au service de la sécurité publique à Mézières-Charleville.

Persillon (Gérard), commissaire de 1re classe, au service de la police urbaine à Béthune.

Vernerey (André), commissaire de 2e classe, au service des renseignements généraux à Fresne.

Négaloue (Louis), commissaire de 2e classe, au service de la police urbaine à Caudry.

Pour convenances personnelles:

M. Etienne (Georges), commissaire de 2e classe, au service de la police urbaine à Castres.

Par arrêtés du 30 mars 1950, sont mutés:

Dans l'intérêt du service:

M. Clamens (Bertrand), commissaire de 2e classe, au service des renseignements généraux à Saint-Etienne, détaché à Roanne.

Pour convenances personnelles:

M. Savin (Pierre), commissaire de 3e classe, au service des renseignements généraux à Marseille.

M. Gautie (Georges), commissaire de 3e classe, est radié des cadres de la sûreté nationale.

Tableaux d'avancement pour 1950 (administration centrale).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1950, page 3754, 1re colonne, 41e ligne:

B. — *Tableau établi pour l'accès au grade d'administrateur civil de 1re classe.*

I. — Fonctionnaires affectés à l'administration centrale.

Au lieu de: « Croublier », lire: « Choublier ».

Même page, 55e ligne, au lieu de: « B. — Tableau établi pour l'accès au grade d'administrateur civil de 2e classe », lire: « C. — Tableau établi pour l'accès au grade d'administrateur civil de 2e classe. — I. — Fonctionnaires affectés à l'administration centrale »; 60e ligne, au lieu de: « 2 Billot », lire: « 2 Miliot ».

Promotions

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1950, page 3754, 2e colonne:

I. — *Administrateurs civils en fonctions au ministère de l'intérieur.*

Au lieu de: « Bailly (Henry) », lire: « Bailly (Maurice) ».

Sont nommés administrateurs civils de 1re classe, les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent:

I. — *Administrateurs civils en fonctions au ministère de l'intérieur*

Au lieu de: « Lenutier (Paul) », lire: « Leautier (Edouard) ».

Médaille d'honneur de la police française.

(Radiation.)

Par arrêté du 28 mars 1950, M. Escandel (Antoine), gardien de la paix, de la police d'Etat d'Alger, est radié de la médaille d'honneur de la police française qui lui a été accordée par arrêté du 14 novembre 1949 portant promotion de cette distinction au titre de l'année 1949.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 7 avril 1950 portant promotions automatiques (armée de terre, active).

Par décret en date du 7 avril 1950, sont promus à titre définitif:

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Au grade de lieutenant.

MM. les sous-lieutenants:

Infanterie.

(Pour prendre rang du 25 mars 1950.)

Ettori (Pierre-Jules-Septime).
Divol (Louis-Roger).
Vidal (Rosendo-Pédro-José).
Charreyras (Alfred-Albert).

Arme blindée et cavalerie

(Pour prendre rang du 25 mars 1950.)

Michon (Pierre-Bénigne-Marie).
Garcia (Laurent-Joseph).
Mas (Raymond).
Simon (Jacques-Maurice).
Liberos (Pierre-Irénée-Henri).

(Pour prendre rang du 1er avril 1950.)

Lambert (Lucien-René).

Artillerie.

(Pour prendre rang du 1er avril 1950.)

Montmasson (Martial-Camille).
Grandjean (Maurice-Lucien).
Saint-Pé (Roger-Jean).
Le Jeune (André-Francis).
Lambert (Etienne-Louis-Robert).
Masson (Robert).
Jacques (Jean-Louis-Pierre).

Train.

(Pour prendre rang du 1er avril 1950.)

Brunier (René-Gilbert-Maurice).
Bailly (Robert-Jacques).

Transmissions.

(Pour prendre rang du 25 mars 1950.)

Cresson (Maurice).

Cadre des adjoints de chancellerie.

(Pour prendre rang du 1er avril 1950.)

Haan (Eugène).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

(Pour prendre rang du 1er avril 1950.)

Voillot (Georges).

Génie.

A. — ARME

(Pour prendre rang du 25 mars 1950.)

Schaegis (Albert).
Fremiet (Marcel).
Kustner (Emile-Frédéric).

B. — SERVICE DES BATIMENTS

Cadre des adjoints.

Reignier (Fernand-Lucien).
Aubron (Prosper-Alexandre-Marie).

(Pour prendre rang du 1er avril 1950.)

Pamelle (Gustave-Edouard).

Service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

(Pour prendre rang du 1er avril 1950.)

Figueres (Eugène-Vincent).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

(Pour prendre rang du 25 mars 1950.)

Pion (Joseph-Julien).
Noblet (Albert-Emile-Auguste).

Intendance.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

(Pour prendre rang du 1er avril 1950.)

Grégoire (Maurice-Louis-Jean).

Santé.

(Pour prendre rang du 1er avril 1950.)

Schneider (Jean-Marie).

TROUPES COLONIALES

Au grade de lieutenant.

MM. les sous-lieutenants:

Infanterie.

(Pour prendre rang du 25 mars 1950.)

Tardy (Lucien-Julien).
Kerlanto (Jules-César).
Flores (Roger).
Tabone (André-Jean-Joseph).
Faubrujon (Jean-Marie-Louis).
Gambini (Paul-Philippe).

(Pour prendre rang du 1er avril 1950.)

L'Alexandre (Joseph).
Mauriere (Antonin-Marie-Paul).
Bourineau (Jean).
Terrier (Bernard).

(Pour prendre rang du 6 avril 1950.)

Abadie (Henri-Justin-Pierre).

Artillerie.

(Pour prendre rang du 1er avril 1950.)

Valbert (Raymond-Jules-Pierre).
Cristini (Pierre-Dominique-Francis).
Grandvaux (Georges).
Andreani (Raymond-Dominique).

Chancellerie.

(Pour prendre rang du 1er avril 1950.)

Bordes (Emilien).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ADMINISTRATIFS

(Pour prendre rang du 1er avril 1950.)

Maublanc (Maurice-Ernest-Albert).

TECHNIQUES

Ouvriers d'état.

(Pour prendre rang du 25 mars 1950.)

Grimaldi (Joseph).
Potelune (Auguste-Gaston-Roland).

(Pour prendre rang du 1er avril 1950.)

Moutarde (René-Alfred).

Officiers d'administration du service de l'intendance.

(Pour prendre rang du 25 mars 1950.)

Bera (Domingo-Rémy).

Officiers d'administration du service de santé.

(Pour prendre rang du 1er avril 1950.)

Rauzy (Marius-Joseph).

Décret portant promotions et nominations dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1950:

Page 3662, 2e colonne, 13e ligne, après (Pour compter du 24 décembre 1949), ajouter: « (Tour ancienneté.) M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales Kerdiles (Y.), port matriculaire: Brest »; 14e ligne, au lieu de: « (Tour ancienneté) », lire: « (Tour choix) ».

Page 3663, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « Le Moign », lire: « Le Moign (Gabriel) »; 65e ligne, au lieu de: « Herdreux (Jean) », lire: « Kerdreux (Jean) ».

Dégagement des cadres d'un officier de l'armée active de terre.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu l'instruction n° 1165 CAB/MIL/GUE/PK du 8 juin 1946, pour l'application des dispositions du titre II de ladite loi;

Vu l'article 14 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — L'officier dont le nom suit qui, étant en service outre-mer (hors A. F. N.), a formulé sa demande dans le délai prévu par l'article 14 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, est admis au bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

(A compter du 9 avril 1950.)

M. le chef de bataillon Gauvan (Charles-Victor).

Art. 2. — Les conditions dans lesquelles M. Gauvan recevra application de l'article 10 et, le cas échéant, de l'article 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

De même, un arrêté ultérieur fixera les conditions d'application à ce même officier des dispositions de l'article 11 de la loi susvisée.

Art. 3. — Le commandant du dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille est chargé de la notification du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1950.

Pour le ministre de la défense nationale:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Constructions navales et artillerie navale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 5 avril 1950, sont nommés, à l'emploi d'agent technique de 3e classe, les élèves titulaires du brevet de l'école technique supérieure dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	PORTS ou établissement d'affectation.	PORTS matriculaires.	BONIFICATIONS pour services militaires.
(Pour compter du 1er avril 1949.)			
Branche constructions navales.			
Promotion 1947, ancien régime.			
Guivarch (Albert)....	Lorient.	Brest.	6 mois 26 jours.
Sevaer (Pierre).....	Brest.	Brest.	1 an 10 mois 29 jours.
Le Gall (Joseph).....	L.C.A.N.	Brest.	Néant.
Chamouard (André)..	S.T.C.A.N.	Toulon.	4 ans 8 mois 17 jours.
Pochart (Roger).....	Brest.	Brest.	Néant.
Bonizec (Raoul).....	S.T.C.A.N.	Brest.	Néant.
Rouvier (Fernand)...	Toulon.	Toulon.	7 mois 23 jours.
Quezede (Bernard)...	D.C.C.A.N.	Brest.	Néant.
Troude (André).....	Cherbourg.	Cherbourg.	3 ans 4 mois 10 jours.
Lidec (Joseph).....	S.T.C.A.N.	Brest.	Néant.
Chuilon (André).....	S.T.C.A.N.	Brest.	Néant.
Rivalier (Robert).....	Toulon.	Toulon.	7 mois 19 jours.
Charrier (Georges)....	S.T.C.A.N.	Brest.	Néant.
Branche artillerie navale.			
Promotion 1947, ancien régime.			
Catherine (Robert)...	Ruelle.	Brest.	7 mois 11 jours.
Ventura (Josué).....	Toulon.	Toulon.	7 mois 7 jours.
Guerin (Baptiste).....	Toulon.	Toulon.	7 mois 6 jours.
Turbot (Serge).....	S.T.C.A.N.	Brest.	Néant.
(Pour compter du 1er octobre 1949.)			
Branche constructions navales.			
Promotion 1946, nouveau régime.			
Sauvey (Louis).....	Cherbourg.	Cherbourg.	Néant.
Fouque (Pierre).....	C.E.P.A. St.-Raphaël.	Toulon.	7 mois 23 jours.
Renouf (Louis).....	Cherbourg.	Cherbourg.	Néant.
Bremond (Paul).....	S.T.C.A.N.	Brest.	Néant.
Manach (Jean).....	Brest.	Brest.	1 an 4 mois 5 jours.
Flech (Francis).....	Lorient.	Brest.	Néant.
Cranois (Robert).....	Cherbourg.	Cherbourg.	Néant.
Dandee (Joseph).....	Indret.	Brest.	3 mois 4 jours.
Bini (Louis).....	Bizerte.	Toulon.	Néant.
Legendre (Julien)....	Guerigny.	Cherbourg.	Néant.
Le Corre (Roger).....	S.T.C.A.N.	Brest.	Néant.
Paglieri (Xavier).....	Oran.	Toulon.	Néant.
Maillot (Pierre).....	Brest.	Brest.	Néant.
Branche artillerie navale.			
Promotion 1946, nouveau régime.			
Chaix (Georges).....	Toulon.	Toulon.	1 an 4 mois 23 jours.
Thomas (Charles)....	L.C.A.N.	Toulon.	4 ans 7 mois 15 jours.
Boulestin (Edmond)..	Ruelle.	Brest.	Néant.
Le Goulme (René)...	Brest.	Brest.	Néant.
Fleuraud (Marc).....	L.C.A.N.	Brest.	Néant.
Gourmelen (André)...	Toulon.	Brest.	1 an 2 mois 15 jours.
Quemeneur (Etienne).	Brest.	Brest.	Néant.
Dudognon (Jean).....	S.T.C.A.N.	Brest.	Néant.
Longat (Jacques).....	L.C.A.N.	Brest.	Néant.

Pour la période comprise entre le 1er avril 1949 et le 1er octobre 1949, l'application des dispositions du présent arrêté ne donnera lieu à aucun rappel de traitement en faveur des agents intéressés.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ministériel du 2 décembre 1949 portant nominations à l'emploi d'agent technique de 3e classe des constructions navales et de l'artillerie navale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 6 avril 1950, M. l'agent technique de 1re classe des constructions navales Peran (Fernand), port matriculaire: Brest, détaché auprès du ministère des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes), remis à la disposition de la marine par lettre n° 12129 P. B. M. G. P. 2 du 30 décembre 1949 du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, est réintégré dans son cadre d'origine, pour compter du 1er avril 1950.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 novembre 1949.

Directions de travaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 5 avril 1950:

Sont avancés à la 1re classe dans l'emploi d'agent administratif principal des directions de travaux, les agents administratifs principaux de 2e classe dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1950.)

(Tour choix.) M. Vellin (Louis).

(Tour ancienneté.) MM. Blanc (Louis), Clavaud (Ernest).

(Pour compter du 1er mars 1950.)

(Tour ancienneté.) M. Le Hyaric (Fernand).

Sont avancés en classe dans l'emploi d'agent administratif des directions de travaux:

(Pour compter du 1er janvier 1950.)

Tour ancienneté.

M. Verney (Georges), agent administratif de 2e classe.
M. Boulaire (Laurent), agent administratif de 2e classe.
M. Guegan (Eugène), agent administratif de 2e classe.
M. Allix (Louis), agent administratif de 3e classe.

Tour choix.

M. Le Borgne (Yves), agent administratif de 2e classe.
M. Pilven (Joseph), agent administratif de 3e classe.
M. Postec (Yves), agent administratif de 3e classe.

(Pour compter du 1er février 1950.)

(Tour ancienneté.) M. Perron (François).

Sont nommés à l'emploi d'agent administratif de 3e classe des directions de travaux:

(Pour compter du 1er janvier 1950.)

(Tour ancienneté.) M. Baudry (Léon), agent administratif adjoint de 1re classe.

(Pour compter du 22 mars 1950.)

(Tour choix.) M. Perelli (Ange), agent administratif adjoint de 1re classe.

Admission à l'honorariat (armée de l'air, réserve).

Par décision du 7 avril 1950, en application de l'article 15 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, le titre d'officier honoraire du personnel navigant est, sur leur demande, attribué aux officiers de réserve rayés des cadres dont les noms suivent:

MM. les colonels:

Bladinières (Pierre-Marie), né le 25 janvier 1883.
Fournier (Pierre-Théodore), né le 24 mars 1888.
Pourcher (Gaston-Henri), né le 21 janvier 1889.

MM. les lieutenants-colonels:

Grivelet (Maurice), né le 23 mars 1888.
Kahn (Léon-Jérôme), né le 26 février 1889.

MM. les commandants:

Andreani (Charles-François), né le 23 février 1892.
Lete (René-Constant), né le 8 mars 1883.
Magi (Marcel-Jean), né le 25 mars 1892.
Peignat (Louis-Auguste), né le 20 avril 1888.

MM. les capitaines:

Baudry (Hermann-Paul), né le 15 août 1892.
Chastenet (Maurice-Etienne), né le 21 septembre 1891.
Claude-Lafontaine (Gaston), né le 12 avril 1895.
Collet (René), né le 14 août 1891.
Cuny (André-Charles), né le 20 février 1895.
Devries (Charles-Amadis), né le 8 avril 1894.
Duiruel (Georges-Edmond), né le 27 avril 1895.
Florentin (Marc-Charles), né le 7 juin 1892.
Fogues (Jean-Marie), né le 27 mars 1896.
Gillot (René-Louis), né le 13 décembre 1891.
Lechaudel (René-Victor), né le 25 janvier 1892.
Malcor Deydier de Pierrefeu (Antoine-Marie), né le 2 avril 1895.
Monnier (Xavier-Marcelin), né le 22 mars 1891.
Osiniri (Pierre-Bernard), né le 3 novembre 1895.
Petit (Joseph-Marie), né le 8 avril 1892.
Potot (Jacques-René), né le 23 juillet 1891.
Sirven (Gaston-Pierre), né le 23 mars 1895.

MM. les lieutenants:

Bidollet (Charles-François), né le 21 mai 1896.
Brugere (Pierre), né le 20 juillet 1890.
Durand (Henri-Paul), né le 23 mars 1896.
Feramus (André-Omer), né le 7 février 1896.
Fourrier (Marcel-Jules), né le 1er avril 1896.
Gresset (Philippe-Jean), né le 20 janvier 1897.
Guerrier (Francis-Henri), né le 2 mars 1896.
Guillierme (Robert-Jean), né le 28 mars 1896.
Lanot (René-Hippolyte), né le 8 mai 1900.
Lescure (Maurice-Antoine), né le 28 février 1895.
Liandier (Maurice-Marcel), né le 22 avril 1896.
Marguinaud (Jules-Eugène), né le 10 mars 1896.
Martin (Louis-Henri), né le 6 février 1896.
Montavon (Paul), né le 8 avril 1896.
Rague (Jean), né le 17 mars 1896.

M. le sous-lieutenant Goursonnet (Gilbert-Antoine), né le 20 février 1895.

Par décision du 7 avril 1950, les officiers de réserve de l'armée de l'air rayés des cadres, dont les noms suivent, sont, sur leur demande, admis à l'honorariat de leur grade, en application de l'article 38 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air:

Avec le grade de colonel.

M. Pourcher (Gaston-Henri), né le 21 janvier 1889.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

MM.

Duriaux (Albert-Charles), né le 21 juillet 1889.
Grivelet (Maurice), né le 23 mars 1888.

Avec le grade de commandant.

MM.

Bureau (Robert-Alexandre), né le 6 février 1892.
Goegel (Auguste-Paul), né le 14 avril 1892.
Schmit (Jacques-Jules), né le 4 février 1892.
Vacquier (Maurice-Narcisse), né le 6 mars 1892.

Avec le grade de capitaine.

MM.

Allemand (Joannès-Emile), né le 3 juillet 1891.
Belhomme (Octave-Jean), né le 3 janvier 1891.
Briend (René-Fernand), né le 16 février 1895.
Chastenet (Maurice-Etienne), né le 21 septembre 1891.
Devries (Charles-Amadis), né le 8 avril 1894.
Foiche (François), né le 30 juillet 1882.
Magnus (René), né le 15 septembre 1891.
Martin (Gaston-Henri), né le 1er mars 1895.
Miquel (Raoul), né le 12 avril 1887.
Peltier (Raoul-Lucien), né le 24 mars 1890.

Avec le grade de lieutenant.

MM.

Bouillanne (Antoine-Louis), né le 26 juillet 1896.
Castets (Jean-Baptiste), né le 23 février 1896.
Clausse (Jean-Etienne), né le 8 janvier 1897.
Degret (Paul-Albert), né le 20 février 1896.
Escoubet (Marcel-François), né le 5 mars 1896.
Lanot (René-Hippolyte), né le 8 mai 1900.
Mabilat (Pierre-Jules), né le 4 mars 1896.
Petitgirard (Maurice-Léon), né le 25 juin 1889.
Quinot (Fernand-Octave), né le 21 mars 1896.

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. Febvrel (Etienne-Joseph), né le 26 mars 1896.

Par décision du 7 avril 1950, les officiers de réserve de l'armée de l'air, rayés des cadres, dont les noms suivent, sont, sur leur demande, admis à l'honorariat de leur grade, en application de l'article 38 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air:

Avec le grade de lieutenant-colonel.

MM.

D'Anglejan-Chatillon (Henri-Marie), né le 27 septembre 1888.
Wiedemann-Goiran (Adolphe-Fernand), né le 26 juillet 1889.

Avec le grade de commandant.

MM.

Dayre (Marcel-François), né le 16 décembre 1894.
De Font-Reaulx (Pierre-Louis), né le 24 décembre 1891.
Lacombe (Jean-Eugène), né le 15 octobre 1891.

Pierson (Léon-Théophile), né le 1er mai 1891.
Seguela (Etienne-Jean), né le 5 novembre 1891.

Avec le grade de capitaine.

MM.
Bazin (René-Joseph), né le 20 novembre 1894.
Buonsolazzi (Pierre-René), né le 28 mai 1890.
Chambrun d'Uxeloup de Rosemont (Gilbert-Marie), né le 10 avril 1895.
Clement (René-Marcel), né le 7 décembre 1894.
Couget (Edmond-Mathieu), né le 19 novembre 1893.
Decazes (François-Michel), né le 23 janvier 1895.
El Kayem (Fouad), né le 24 juillet 1893.
Ferran (Paul-Marius), né le 7 janvier 1895.
Ferraris (Henri-Léon), né le 31 octobre 1895.
Gardair (Jean-Jacques), né le 1er novembre 1894.
Garnier (Charles-Claude), né le 7 janvier 1895.
Giorgi (Pierre-Georges), né le 13 mars 1895.
Glatz (Georges), né le 30 juillet 1894.
Grisard (Georges-Spencer), né le 11 décembre 1894.
Lebrun (Robert-Auguste), né le 23 novembre 1895.
Lecheres (Philippe), né le 21 septembre 1894.
Le Roy (Jean-François), né le 2 septembre 1894.
Mees (Louis-Joseph), né le 22 février 1894.
De Moor (Gaston-Arthur), né le 7 avril 1895.
Poujol (Henri-Ernest), né le 22 novembre 1894.
Rasting (Pierre-Balthazar), né le 13 juin 1895.
Raynaud (Lucien), né le 23 décembre 1894.
Rotival (Daniel-Charles), né le 4 octobre 1894.
Thevenet (Claudius-Lucien), né le 26 janvier 1893.
Vallier (Fernand), né le 27 novembre 1893.

Avec le grade de lieutenant.

MM.
Bardet (Maurice-Eugène), né le 12 septembre 1896.
Berthelet (Julien), né le 14 janvier 1896.
Boulommier (André), né le 13 janvier 1896.
Boulet (Maxime-Eugène), né le 15 novembre 1895.
Boutrou (André-Henri), né le 13 octobre 1895.
Brancart (Robert-Joseph), né le 21 décembre 1895.
Chapeyrout (Gabriel), né le 15 décembre 1894.
Choveaux (René-Adrien), né le 22 septembre 1895.
Dary (Charles-Auguste), né le 13 septembre 1895.
Gibert (Henri-Marie), né le 6 novembre 1895.
Gieules (Jules-Maurice), né le 12 janvier 1896.
Guerin (Etienne), né le 31 octobre 1895.
Guerin (Gustave-Henri), né le 21 janvier 1896.
Letessier (Julien-Léon), né le 15 janvier 1896.
Levy (Marcel-Benoît), né le 7 juillet 1896.
Loubiers (Jean-Marie), né le 17 janvier 1896.
Mariano (René-Alphonse), né le 28 octobre 1896.
Morac (François-Georges), né le 16 octobre 1895.
Nee (Georges-Pierre), né le 1er décembre 1895.
Paturle (François-Marie), né le 27 novembre 1909.
Rimetz (Charles-Julien), né le 30 octobre 1895.
Silven (Yvaren-Jean), né le 30 mars 1896.
Taffine (Maurice), né le 26 mars 1896.
Wright (Maurice-Jules), né le 10 décembre 1896.

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM.
Bouwens Van der Boijen (Jean), né le 8 octobre 1895.
Brodeau (André), né le 20 juin 1896.
Parer (Jean), né le 1er octobre 1895.
Quiles (Adolphe-François), né le 21 décembre 1895.
Rollet (Maurice), né le 23 mars 1908.

Tableau d'avancement de 1950, armée active, troupes coloniales (personnel sous-officiers des troupes coloniales, métropole, A. F. N., T. O. A., territoires d'outre-mer, T. O. E. et personnel des T. M. affecté dans des unités coloniales outre-mer).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1950, pages 3718 et suivantes:

EUROPÉENS

Infanterie.

Pour le grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

a) De carrière:

Au lieu de: « 28 Gilles (Louis), T. M. », lire: « 28 Gilles (Louis), T. M. »; après: 30 Lasselin (Appolon), T. M., lire: « 31 Picot (Alexandre), T. C. ».

b) Non de carrière:

Au lieu de: « 22 Grosnier (Joseph) (titres exceptionnels), T. M. », lire: « 22 Grosnier (Joseph) (titres exceptionnels), T. M. ».

Pour le grade d'adjudant.

Les sergents-chefs:

a) De carrière:

Au lieu de: « Guelle (Alexandre-Emile), T. M. », lire: 6 Guelle (Alexandre-Emile), T. M. ».

b) Non de carrière:

Au lieu de: « 5 Duret (Philippe), T. C. », lire: « 5 Duret (Philibert), T. C. »; après: 50 Bourrier (Robert), T. C., lire: « 51 Walther (Charles), T. C. ».

Pour le grade de sergent-major.

Les sergents:

b) Non de carrière:

Après: 5 Leclerc (André-Raymond), T. C., rayer: « 4 Colonge (Guy), T. C. ».

Pour le grade de sergent-major.

Les sergents:

Non de carrière:

Au lieu de: « 94 Garduner (Roger-Jean), T. C. — 297 Buchalet (Roges-Gaston), T. C. — 316 Blotteau (Georges), T. C. — 332 Gallée (Pierre), T. M. — 337 Delsol (Paul), T. O. », lire: « 94 Carduner (Roger-Jean), T. C. — 297 Buchalet (Roger-Gaston), T. C. — 316 Blotteau (Georges), T. C. — 332 Gallée (Pierre), T. C. — 337 Delsol (Paul), T. C. ».

Artillerie.

Pour le grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Non de carrière:

Au lieu de: « 6 lutz (Guillaume) (titres exceptionnels), T. C. », lire: « 6 Lutz (Guillaume) (titres exceptionnels), T. C. ».

Pour le grade d'adjudant.

Les maréchaux des logis chefs:

a) De carrière:

Au lieu de: « 8 Desjardins (Pierre), T. C. », lire: « 8 Dejardins (Pierre), T. C. ».

Pour le grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis:

b) Non de carrière:

Après: 74 Fabet (Jean), T. C., lire: « 75 Rajaona (Andrianasolo), T. C. »; après: 83 Berenguier (Georges), T. C., lire: « 84 Caffier (Eugène), T. C. ».

SERVICES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS DE L'ARMÉE

Section mixte des infirmiers militaires.

Pour le grade de sergent-chef.

Les sergents:

b) Non de carrière:

Après: 3 Diop (Saliou), lire: « 4 Delbroc (Richard) ».

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Pour le grade de maréchal des logis-major.

Les maréchaux des logis chefs:

Non de carrière:

Au lieu de: « 12 Willord (Valère-Marie-Ri-Richard », lire: « 12 Willord (Valère-Marie-Richard) ».

Pour le grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis:

a) De carrière:

Au lieu de: « 1 Patouillet (Louis-André) », lire: « 1 Patouillet (Louis-André) ».

b) Non de carrière:

Au lieu de: « 9 Angelras (Lucien) », lire: « 9 Angelras (Lucien) ».

AUTOCHTONES

AFRICAINS

Infanterie.

Pour le grade de sergent-chef.

Les sergents:

Au lieu de: « 16 Fabol (Diabaté), 6e R. T. S. », lire: « 16 Faboli (Diabaté), 6e R. T. S. ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Création et suppression de timbres mobiles fiscaux de la série unique.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Sur le rapport du directeur général des impôts,
Vu le décret du 9 juillet 1925;
Vu l'article 1er du décret du 11 septembre 1926,

Arrête:

Art. 1er. — Sont créés, dans la série du timbre fiscal unique, des vignettes des quotités de 2,50 F, 11 F, 23 F, 58 F, 70 F et 85 F et des types d'empreintes des mêmes quotités.
Ces timbres et types d'empreintes sont conformes aux modèles fixés par le décret du 11 septembre 1926.

Art. 2. — Le service de l'enregistrement fera déposer aux greffes des cours et des tribunaux des modèles de chacun des nouveaux timbres mobiles et de chacune des nouvelles empreintes.
Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de ce dépôt.

Art. 3. — Les vignettes et les types d'empreintes des quotités de 1,10 F, 2,20 F, 4 F, 8 F, 9 F, 12 F, 18 F et 30 F sont supprimés.

Art. 4. — Les détenteurs des vignettes visées à l'article 3 pourront les utiliser jusqu'à épuisement des stocks en leur possession et les distributeurs auxiliaires sont autorisés à continuer à assurer, dans les mêmes conditions, la vente au public des approvisionnements réalisés par leurs soins.
En aucun cas, l'échange ou le remboursement de la valeur des vignettes ou des empreintes supprimées ne sera opéré.

Art. 5. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1950.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Modification du tarif des droits de douane d'importation applicables aux agrumes.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur l'avis conforme du ministre de l'agriculture,
Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;
Vu l'arrêté du 16 décembre 1947, portant modification du tarif des droits de douane d'importation, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;
Vu le code des douanes,

Arrête:

Art. 1er. — Le tarif des droits de douane d'importation est modifié comme suit en ce qui concerne les marchandises reprises au tableau ci-après:

NUMEROS du tarif.	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum.
		p. 100.
	Agrumes fraîches ou sèches:	
72 A	— Oranges (douces ou amères), présentées:	
	— — Du 15 mars au 31 août inclus.....	25
	— — En dehors de cette période.....	35
72 B	— Mandarines et satsumas:	
	— — Mandarines	35
	— — Satsumas	55

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Institution, au port de Fécamp, d'une taxe au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce, et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu la délibération du 23 décembre 1948 par laquelle la chambre de commerce de Fécamp a demandé:

1° L'institution à son profit d'une taxe de 1 p. 100 sur la valeur du poisson débarqué au port de Fécamp;
2° L'affectation du produit de cette taxe aux charges résultant pour elle de l'exécution d'un programme d'outillage pour la pêche dans le bassin Bérigny et sur le quai de la Marne;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Fécamp en date des 22 novembre et 1er décembre 1949;

Vu l'avis du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 3 février 1950;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) en date du 8 mars 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au port de Fécamp, au profit de la chambre de commerce de Fécamp, une taxe sur la valeur du poisson débarqué par tout navire de mer, de jauge brute égale ou supérieure à 20 tonneaux, quels qu'en soient le port d'armement et la nationalité.
Le taux de cette taxe est fixée à 1 p. 100 de la valeur du poisson débarqué.
Cette taxe est due intégralement par les importateurs ou leurs représentants au port de Fécamp, en ce qui concerne le poisson importé de l'étranger.

Par contre, elle est répartie de la façon suivante pour les produits de pêche française, à savoir:

A la charge des vendeurs..... 0,60 p. 100.
A la charge des acheteurs..... 0,40 —

En est exempté le poisson attribué à chaque marin de l'équipage pour sa consommation personnelle.

Art. 2. — Ladite taxe est recouvrée par l'administration des douanes à qui incombe la direction du service, dans les conditions prévues par les articles 280 à 283 du code des douanes, au vu de déclarations déposées par les vendeurs et les importateurs.
La commission consultative prévue à l'article 4 ci-après établit la liste des importateurs et vendeurs assujettis à la taxe de 1 p. 100. Ces importateurs et vendeurs devront majorer le produit de leurs ventes de la taxe due par les acheteurs. Ils seront tenus pour responsables du payement de la totalité de la taxe.
La valeur du poisson débarqué est fixée d'après les livres de marée tenus par les armateurs, en vue de la détermination des salaires de leurs équipages et du payement de l'impôt sur le chiffre d'affaires et, pour le poisson importé de l'étranger, d'après les déclarations en douane.

Art. 3. — Les modalités de détail de ces opérations seront arrêtées par le préfet, sur la proposition du directeur des douanes, après avis ed la commission consultative.
En vue d'assurer le contrôle effectif des opérations de perception, le directeur des douanes ou son représentant peut faire procéder par des agents de ses services appartenant au cadre de direction et au cadre de contrôle et de recettes, à toutes vérifications qu'il juge nécessaires, notamment dans les écritures des redevables.
L'ensemble des frais de perception, emplois remboursables à l'administration des douanes et remises réglementaires est supporté par la chambre de commerce qui y fait face au moyen de fonds prélevés sur le produit du péage institué.

Art. 4. — Il est institué, au port de Fécamp, une commission consultative qui est chargée d'exprimer son avis sur les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application des articles 2 et 3 du présent arrêté et de proposer toutes mesures dont la mise à exécution lui paraîtrait désirable.

Cette commission comprend:

Le président de la chambre de commerce de Fécamp, président;
L'ingénieur des ponts et chaussées du service maritime chargé du port de Fécamp, ou son représentant;
L'administrateur de l'inscription maritime du quartier de Fécamp, ou son représentant;
Un représentant de la ville de Fécamp désigné par la municipalité;
Un représentant des armateurs de la pêche hauturière désigné par les armateurs;
Un représentant des armateurs à la grande pêche désigné par les armateurs;

Un représentant des marins pêcheurs désigné sur la proposition de l'administration de l'inscription maritime;
Un représentant des négociants saleurs désigné par le syndicat des saleurs;
Un représentant des négociants en morue désigné par le syndicat des négociants en morue;
Un représentant des consommateurs désigné par le préfet.

Ces cinq derniers membres sont nommés pour trois ans par arrêté préfectoral. Leur mandat peut être renouvelé. Ils cessent leur fonction lorsqu'ils perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été désignés.

Le directeur régional des douanes ou son représentant a entrée aux séances de la commission avec voix délibérative.

Art. 5. — La perception de la taxe ainsi instituée est concédée à la chambre de commerce de Fécamp pour le produit en être affecté aux charges résultant pour cette compagnie de l'exécution du programme d'outillage pour la pêche dans le bassin Bérigny et sur le quai de la Marne, approuvé par décision ministérielle du 21 janvier 1950, et en particulier au service des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter pour assurer le payement des dépenses lui incombant au titre de ces travaux.

Cette taxe continuera à être perçue tout le temps nécessaire pour permettre à la chambre de commerce de satisfaire à ses obligations, sans toutefois excéder le délai qui sera fixé pour l'amortissement des emprunts autorisés.

Dans le cas où le produit de cette taxe serait supérieur aux charges qu'elle a pour objet de gager, l'excédent de recettes serait affecté au remboursement anticipé des emprunts contractés.

Art. 6. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Fécamp adressera au ministre des finances et des affaires économiques, au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au ministre de l'industrie et du commerce ainsi qu'au receveur principal des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Fécamp et des frais de perception de l'année précédente, de l'emploi qui aura été fait de ces recettes, ainsi que le rappel de ces indications pour les années antérieures.

Art. 7. — La taxe fixée à l'article 1er ci-dessus entrera en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
RAYMOND-MARCELLIN.

Modalités de fonctionnement des comités techniques d'importation relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général de la marine marchande).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation (et notamment son article 6), modifié par le décret n° 49-1213 du 28 août 1949 et le décret n° 50-265 du 4 mars 1950;

Vu les arrêtés des 15 mars 1950 portant création des comités techniques d'importation auprès du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général de la marine marchande) (*Journal officiel* des 18 et 24 mars 1950),

Décide:

Art. 1er. — Les comités techniques d'importation relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général de la marine marchande) se réunissent sur convocation du directeur intéressé. Ils sont présidés par ce directeur ou par son représentant, qui fait assurer le secrétariat par ses services.

Art. 2. — Les réunions des comités techniques ont lieu, en principe, au siège du secrétariat général de la marine marchande, 3, place de Fontenoy, Paris (7e).

Art. 3. — Les membres des comités sont tenus d'assister en personne aux réunions des comités. Ils pourront, toutefois, en cas d'empêchement, se faire remplacer par le suppléant désigné.

Art. 4. — Les convocations sont adressées au moins huit jours avant les réunions, aux membres titulaires des comités techniques qui doivent, en cas d'empêchement, demander à leurs suppléants de les remplacer. Aucune convocation ne sera adressée à ceux-ci par la direction intéressée. En aucun cas, l'absence d'un ou plusieurs membres ainsi convoqués ne pourra entraîner la nullité des délibérations d'un comité.

Art. 5. — Dans la mesure du possible, les propositions d'importation seront présentées aux membres des comités sous une forme anonyme. Il en sera de même des échantillons lorsque l'examen d'échantillons aura été jugé nécessaire.

Art. 6. — Les membres des comités techniques, ainsi que toute personne assistant à leurs réunions sont tenus au secret professionnel sous peine des sanctions de l'article 378 du code pénal.

Art. 7. — En aucun cas, la présence des membres titulaires ou suppléants des comités techniques aux réunions de ces organismes ne pourra donner lieu à payement d'indemnité ou au remboursement des frais de déplacement, de la part du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général de la marine marchande).

Art. 8. — Le directeur des pêches maritimes et le directeur des affaires économiques et du matériel naval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 12 avril 1950 modifiant le décret n° 49-1245 du 10 septembre 1949 relatif à la fixation du prix du lait pour la campagne 1949-1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu le décret du 23 février 1918 relatif au mode de fixation du prix du lait;
Vu le décret du 10 septembre 1949 relatif à la fixation du prix du lait pour la campagne 1949-1950;
Vu l'arrêté n° 18266 du 12 septembre 1917, modifié par l'arrêté n° 19218 du 20 janvier 1918;
Vu l'arrêté n° 19715 du 14 août 1918 portant fixation des éléments constitutifs du calcul des frais de production du lait, modifié par l'arrêté n° 20101 du 30 juin 1919;
Après avis du comité national des prix,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 10 septembre 1949, relatif à la fixation du prix du lait pour la campagne 1949-1950, est abrogé.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Prix du lait et des produits laitiers pendant la période d'été 1950.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu le décret n° 49-1245 du 10 septembre 1949;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

TITRE Ier

Lait de consommation en nature.

Art. 1er. — Délégation de compétence est donnée aux préfets pour fixer, par arrêté, à compter du 16 avril 1950, les prix limites de vente en gros et au détail des laits entiers crus et pasteurisés après consultation du comité départemental du lait prévu par l'article 29 de la loi du 2 juillet 1935 ou, à défaut, après consultation des organisations départementales de producteurs, d'utilisateurs et de transformateurs de lait et de commerçants en lait en nature.

TITRE II

Crèmes et beurres.

Art. 2. — A compter du 16 avril 1950, les prix de vente de la crème peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs tant à la production qu'aux différents stades de la distribution. Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite des prix restent applicables au produit faisant l'objet du présent article.

Art. 3. — A compter du 16 avril 1950, peuvent être librement débattus entre fabricants de beurres de laiterie, d'une part, producteurs, collecteurs et malaxeurs de beurres fermiers, d'autre part, et leurs acheteurs, les prix de tous les beurres de production ou de fabrication métropolitaine.

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite des prix de vente à la production restent applicables aux produits faisant l'objet du présent article.

Art. 4. — A compter du 16 avril 1950, les marges limites ci-après fixées sont applicables à la vente en gros ou en demi-gros et au détail des beurres.

Gros ou demi-gros	15 F.
Détail (région parisienne)	52
Détail (hors région parisienne)	46

Ces marges s'entendent au kilogramme, taxe sur les transactions et taxes locales non comprises.

TITRE III

Fromages.

Art. 5. — A compter du 16 avril 1950 peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs, tant à la production qu'aux différents stades de la distribution, les prix de tous les fromages de production ou de fabrication métropolitaine.

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite des prix restent applicables aux produits faisant l'objet du présent article.

Art. 6. — Les taux limites de marque brute ci-après fixés restent applicables à la vente en gros ou en demi-gros et au détail des fromages importés; ces taux s'entendent taxe sur les transactions et taxes locales non comprises:

	FROMAGES à pâte persillée et à pâte molle et à pâte pressée demi-ferme.	FROMAGES à pâte dure.
	p. 100.	p. 100.
Gros ou demi-gros	6	5
Détail:		
Région parisienne	17	15
Hors de la région parisienne	14	12

TITRE IV

Divers.

Art. 7. — A compter du 16 avril 1950, peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs, tant à la production qu'aux différents stades de la distribution, les prix des produits ci-après désignés: laits concentrés, poudres de lait infantiles, laits en poudre industriels, babeurres liquides et en poudre, lacto sérums concentrés et en poudre, lactose, caséines.

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite des prix demeurent applicables aux produits qui font l'objet du présent article.

Art. 8. — Cessent d'être applicables à compter du 16 avril 1950 les dispositions des arrêtés n° 20502 du 13 septembre 1949, n° 20550 du 30 novembre 1949, n° 20721 du 1er février 1950, n° 20887 du 28 mars 1950 et de l'article 2 de l'arrêté n° 20115 du 26 juillet 1949.

Fait à Paris, le 12 avril 1950.

Le ministre de l'agriculture
GABRIEL VALAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)
ROBERT BURON.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Création d'une section départementale de conciliation dans le département de la Corrèze.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans le département de la Corrèze. Elle a son siège à Tulle et sa compétence s'étend à l'ensemble du département.

Art. 2. — La section départementale de la Corrèze est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre dont relève le département, ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de la Corrèze pour nommer les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions des syndicats du département affiliées à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la confédération générale des cadres, sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département de la Corrèze et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre dont relève le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Paris, le 12 avril 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modification de l'arrêté du 4 mai 1949 fixant le nombre maximum des élèves de première année pouvant être admises chaque année au concours d'entrée des écoles de sages-femmes.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi toujours applicable du 17 mai 1943 modifiée par la loi du 24 avril 1944, et spécialement l'article 6;

Vu l'arrêté du 18 mai 1948 déterminant les départements rattachés à chaque école de sages-femmes;

Vu l'arrêté du 4 mai 1949 fixant le nombre des places mises au concours lors de la session de juin 1949;

Vu l'avis du conseil national de l'ordre des sages-femmes;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre maximum des élèves de première année — externes comprises — qui peuvent être admises dans les écoles de sages-femmes suivantes à l'issue de chaque concours d'entrée est fixé aux chiffres ci-après, qui remplacent ceux de l'article 1er de l'arrêté du 4 mai 1949:

Amiens. — Ecole de sages-femmes de l'école de médecine	4 élèves.
Angers. — Ecole des sages-femmes à la maternité de l'Hôtel-Dieu	10 —
Arras. — Ecole de sages-femmes à l'hôpital Saint-Jean	5 —
Besançon. — Ecole départementale de sages-femmes à la maternité des hospices civils réunis, rue de l'Orme-de-Chamars	10 —
Bordeaux. — Ecole départementale d'accouchements à la maternité de l'hôpital Pellegrin	22 —
Bourg. — Ecole de sages-femmes à la maternité départementale	11 —
Caen. — Ecole de sages-femmes à la maternité des hospices civils	4 —
Colmar. — Ecole départementale d'accouchements à l'hôpital Pasteur	8 —
Clermont-Ferrand. — Ecole départementale d'accouchements, 34, avenue Vercingétorix	15 —
Dijon. — Ecole régionale d'accouchements à la maternité, 12, rue Paul-Cabet	10 —
Grenoble. — Ecole de sages-femmes de l'école de médecine aux hôpitaux de la Tronche	6 —
Lille. — Ecole départementale de sages-femmes du Nord, 181, rue Nationale	15 —
Lille. — Ecole de sages-femmes de la faculté catholique à la maternité Sainte-Famille, 14, place Sébastopol	10 —
Limoges. — Cours départemental d'accouchements à la maternité des hospices	6 —
Lyon. — Ecole hospitalière d'accouchements à l'Hôtel-Dieu	24 —
Marseille. — Ecole d'accouchements à la maternité de la Belle-de-Mai	10 —

Metz. — Ecole départementale d'accouchements à la maternité	12 élèves.
Montpellier. — Collège d'élèves sages-femmes de la maternité	12 —
Nancy. — Ecole départementale d'accouchements à la maternité Adolphe-Pinard, 98, rue de Strasbourg	20 —
Nantes. — Ecole d'accouchements à l'Hôtel-Dieu	10 —
Nîmes. — Ecole de sages-femmes à la maternité des hôpitaux, 53 *bis*, rue d'Uzès	6 —
Paris. — Ecole de sages-femmes à la maternité de Port-Royal, 121, boulevard de Port-Royal	35 —
Poitiers. — Ecoles de sages-femmes à la maternité des hôpitaux, 21, rue de l'Hôtel-Dieu	8 —
Reims. — Ecole d'accouchements à la maternité des hospices civils	10 —
Rennes. — Ecole de sages-femmes à la maternité des hospices civils	10 —
Rouen. — Ecole de sages-femmes à la maternité de l'hospice général, 1, rue de Germont	10 —
Strasbourg. — Ecole départementale d'accouchements à l'hôpital civil	12 —
Toulouse. — Ecole de sages-femmes de la faculté de médecine, hospice de la Grave	12 —
Tours. — Ecole de sages-femmes de l'école de médecine à la maternité de l'hospice général Bretonneau	10 —

Art. 2. — Les départements suivants sont rattachés à l'école de sages-femmes de l'école de médecine d'Amiens: Somme, Aisne, Oise. Le département de la Somme n'est plus rattaché à l'école d'Arras, ni les départements de la Somme et de l'Oise à l'école de Lille.

Art. 3. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux et le directeur général de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1950.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Agrément de l'école de sages-femmes de la faculté de médecine d'Alger.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi toujours applicable du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, réglementant l'organisation des études en vue de l'obtention du diplôme de sage-femme, et notamment l'article 3, ensemble le décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946, modifié par les décrets n° 48-679 du 14 avril 1948 et n° 49-657 du 12 mai 1949, pris pour l'application de la loi précitée, et notamment les articles 4 et 5;

Vu les arrêtés des 18 mai, 23 août 1948 et 4 mai 1949;

Vu la demande du directeur de l'école de sages-femmes d'Alger;

Vu l'avis du conseil national de l'ordre des sages-femmes;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'école de sages-femmes de la faculté de médecine d'Alger est agréée pour dispenser l'enseignement en vue de la préparation au diplôme d'Etat de sage-femme.

Le nombre maximum des élèves de première année qui pourront être admises dans cette école à l'issue du concours d'entrée annuel est fixé à quarante.

Les candidates domiciliées dans la métropole ne seront pas admises à concourir pour l'école d'Alger.

Art. 2. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux et le directeur de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1950.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Examens en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 46-857 du 30 avril 1946 réglementant l'exercice des professions de masseur gymnaste médical et de pédicure;

Vu le décret du 27 novembre 1946 fixant le programme des études pour l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute;

Vu l'arrêté du 26 avril 1948, modifié par l'arrêté du 4 novembre 1948 fixant les conditions et les épreuves de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute;

Vu les arrêtés des 26 janvier 1948 et 22 octobre 1949;

Vu l'avis du conseil supérieur de la kinésithérapie,

Arrête:

Art. 1er. — Les examens en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute auront lieu, sous la responsabilité des directeurs départementaux de la santé du lieu, à Paris, Lille, Bordeaux, Marseille et Clermont-Ferrand.

Une première session d'examens commencera chaque année à Paris le troisième lundi de juin ou le lendemain si ce jour est férié.

Une deuxième session, réservée en principe exclusivement aux candidats ayant échoué à la première session, commencera chaque année à Paris le troisième lundi d'octobre ou le lendemain si ce jour est férié.

Les sessions de province auront lieu aux dates fixées chaque année sur propositions des directeurs départementaux de la santé intéressés.

Les candidats admissibles à la session de juin conserveront, en cas d'échec à l'oral, le bénéfice de leur admissibilité pour la session d'octobre, avec le même nombre de points.

Art. 2. — L'examen, qui portera sur le programme approuvé par le décret du 27 novembre 1946, comprendra des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales.

1° *Epreuves écrites comportant deux séances.*

1re séance. — Quatre questions d'anatomie, de moyenne importance, comportant obligatoirement une question de myologie et une question d'arthrologie.

Chaque question est notée de 0 à 10. Total des points: 40.

2e séance. — Deux questions de physiologie pure, de moyenne importance.

Deux questions de pathologie pure, de moyenne importance.

Chaque question est notée de 0 à 10. Total des points: 40.

Total général de l'écrit: 80.

Durée des épreuves. — Trois heures pour les masseurs voyants; quatre heures pour les masseurs aveugles tapant à la machine; cinq heures pour les masseurs aveugles écrivant au poinçon.

Les sujets sont choisis par le jury immédiatement avant la séance.

2° *Epreuves pratiques passées dans toute la mesure du possible sur un malade et comportant:*

Une épreuve de massage médical (40 pour les aveugles.)	30
Une épreuve de massage chirurgical comportant mobilisation.	30
Une épreuve de rééducation fonctionnelle	30
Une épreuve de gymnastique médicale	30
(Cette dernière épreuve est supprimée pour les aveugles qui peuvent cependant, s'ils le désirent, opter pour l'examen normal.)	120
(100 pour les aveugles.)	

(Sauf impossibilité, les épreuves pratiques devront toujours se faire sur des malades, ceux-ci étant préalablement examinés par le jury. Les épreuves de massage médical et de massage chirurgical devront porter chacune au moins sur deux sujets. Le candidat fera son exposé en présence de deux juges, après cinq minutes de réflexion et rédaction d'un petit plan qu'il remettra aux juges. Il sera noté deux fois pour la même question: par le médecin et par le kinésithérapeute, la note définitive étant la moyenne des deux notes ainsi obtenues.)

Total général de l'écrit et des épreuves pratiques: 200 (180 pour les aveugles).

Seuls les candidats ayant obtenu 130 points (117 pour les aveugles) seront déclarés admissibles.

3° *Epreuves orales.*

Hygiène et climatologie	10
Hydrologie et hydrothérapie	10
Notions élémentaires pratiques de morphologie normale et pathologique	10
Massage et kinésithérapie	20
Morale professionnelle et déontologie	10
Législation de la profession et lois sociales	10
	70

Total général de toutes les épreuves: 270 (250 pour les aveugles).

Seuls les candidats ayant obtenu pour l'écrit, les épreuves pratiques et l'oral au moins 175 points (162 pour les aveugles) pourront être déclarés admis.

Etant donné l'existence d'une deuxième session d'examen, en aucun cas et sous aucun prétexte le jury ne pourra relever les notes données.

Art. 3. — Les candidats devront faire parvenir leur demande au directeur départemental de la santé chargé d'organiser l'examen au plus tard pour le 1er mai pour la première session et le 1er octobre pour la deuxième session.

Les dossiers comprendront, en trois sous-chemises séparées:

1° La demande. Les décisions ministérielles de dispense d'âge ou de scolarité, s'il y a lieu. Le certificat préfectoral de réception à l'examen d'entrée ou la copie certifiée conforme du diplôme ayant valu dispense d'examen, ou la décision ministérielle éventuelle de dispense d'examen;

2° Un certificat de nationalité française ou l'autorisation ministérielle éventuelle, un bulletin de naissance, un certificat de bonne vie et mœurs et un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;

3° Les certificats de stages, les notes de l'école;

Les certificats de vaccination et du médecin phtisiologue agréé, exigés pour l'examen d'entrée.

Art. 4. — Les arrêtés des 26 avril 1948, 4 novembre 1948 et 22 octobre 1949 sont abrogés.

Art. 5. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 avril 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

Listes des autorisations d'exercer la profession d'assistante sociale délivrées en application de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946.

REGION DE LILLE

Aisne

Mmes Bard, née Couvercelle (Charlotte).
Callais, née Adam (Marie).
Mlles Casal (Henriette).
Desfontaines (Annette).
Domine (Marie-Thérèse).
Mme Dumesnil, née Huller (Anaïs).
Mlles Gandon (Simone).
Huby (Simone).
Idée (Gabrielle).
Mancelin (Laure).
Mmes Vlargues (Marguerite).
Wenger, née Fockedey (Hélène).

Nord

Mlles Agache (Marguerite).
Agache (Jeanne-Marie).
Allender (Elisabeth).
Biard (Thérèse).
Blaire (Marcelle).
Mme Boucher, née Didier (Marie-Thérèse).
Mlles Buchart (Laure).
Carlier (Marthe).
Mmes Catry, née Lesur (Denise).
Caublot (Amélie).
Mlle Cazin (Jeanne).
Mme Dartevelle, née Halley (Madeleine).
Mlles Degouves de Nunques (Elisabeth).
Delerine (Marie-Thérèse).
Delobelle (Marguerite).
Delys (Jeanne).
Deniel (Jeanne).
Dennequin (Maria).
Dollez (Louise).
Dufour (Marie-Antoinette).
Dupont (Marie-Antoinette).
Duroure (Madeleine).
Duval (Anne-Marie).
Florent (Jeanne).
Frot (Raymonde).
Garcette (Germaine).
Guillemaud (Odette).
Mme Helle, née Dutrieux (Simone).
Mlles Heloir (Suzanne).
Hennion (Madeleine).
Herman (Louise).
Leduc (Marthe).
Leduc (Thérèse).
Legrand (Julienne).
Mme Lehu (Marie-Louise).
Mlles Lemenu (Pauline).
Lepeer (Antonia).
Lesaffre (Luce).
Levoyer (Renée).
Mme Louis, née Duvivier (Suzanne).
Mlles Magunna (Miette).
Mazuet (Juliette).
Menu (Hélène).
Michalon (Catherine).
Mme Moncla (Lucie).
Mlles Muller (Marguerite).
Pollet (Marguerite).
Queuche (Marguerite).
Salingue (Madeleine).
Schmidt (Nelly).
Spingler (Juliette).
Vallet (Andrée).
de Vathaire (Françoise).
Viellefon (Suzanne).

Pas-de-Calais

Mlles Bocquet (Louise).
Bouloiseau (Marguerite).
Brachet (Hélène).
Bret (Eugénie).
Durand (Jeanne-Marie).
Mme Eymin (Anne-Marie).
Mlles Giorgi (Madeleine).
Laporte (Mathilde).
Leclercq (Angèle).
Lietard (Germaine).
Pecqueur (Stéphanie).
Riquiez (Juliette).
Savary (Sophie).

Somme

Mlles Antoine (Pauline).
Bouton (Olga).
Buguet (Fernande).
Mme Camus, née Deltombe (Marie-Thérèse).
Mlles Croisille (Germaine).
Danicourt (Marie-Thérèse).
Debray (Madeleine).
Depreux (Pauline).
Duchien (Madeleine).
Gay (Yvonne).
Henry (Solange).
Hourlez (Reine).
Mmes John (Eugénie).
Laboureyras, née Antoine (Marie).
Mlles Lefebvre (Danielle).
Leroy (Marcelle-M.).
Manichon (Hélène).
Mathiot (Elisabeth).
Meurice (Gisèle).
Pasquier (Berthe).
Pottier (Hélène).
Salzani (Jeanne).
Mme Trannoy, née Decle (Eugénie).
Mlle Turmine (Thérèse).
Mme Vivien, née Dupetit (Marcelle).

Mlle de Rainvillers (Marie-Thérèse) (Allier).

REGION DE BORDEAUX

Dordogne

Mlles Boscher de Ardillets (Yvonne).
Chapdeville (Louise).
Mme du Mas de Paysac (Marguerite).
Mlle Goujon (Jeanne).
Mme Philippe (Françoise).
Mlles Riais (Renée).
Viallard (Marcelle).

Gironde

Mme Bigeon (Claude).
Mlle Blandin (Lucie).
Mmes Boutille, née Recolin (Huguette).
Carton, née Combeaud (Valentine).
Chareyre (Paule).
Crosnier (Laurence).
Mlle Cursol (Marie-Madeleine).
Mmes Dartigue-Peyrou, née Cormier (Juliette).
de Larclause (Marie).
Deroide (Germaine).
Mlle Drouineaun (Marie-Antoinette).
Mmes Escoubeyron (Marie-Madeleine).
Forgeau (Marie-Josèphe).
Gandon (Cécile).
Geron (Marie-Madeleine).
Giausseran (Philomène).
Mlle Gillis (Marthe).
Mmes Girou, née Balland (Alice).
Goudard (Germaine).
Mlles Grelet (Marie-Louise).
Janin (Georgette).
Mme Ladame, née Dupont (Marie-Henriette).
Mlle Lannefouquet (Marie-Paule).
Mme Louison (Joséphine).
Mlle Marbœuf (Odette).
Mme Mercier (Yvonne).
Mlles Negrie (Marie).
Palis (Geneviève).
Mme Plomb (Jeanne).
Mlle Purenne (Georgette).
Mmes Roy (Marcelle).
Saint-Paul, née Viaux (Marie-Louise).
Mlles Tandonnet (Marie).
Valeton (Elisabeth).

Landes

Mmes Le François des Courtis (Marie).
Martin, née Ducamp (Marie-Madeleine).
Perrin (Germaine).

Lot-et-Garonne

Mlle Chesneau (Bernadette).
Mmes Despouys, née Mouton (Marie-Françoise).
Morlet (Elodie).

Pyrénées (Basses-)

Mlle Anatol (Raymonde).
Mmes Bats, née Lazeste (Simone).
Bucamp (Yvonne).
Mlle Danguin (Pascaline).
Mmes Garacotche (Pauline).
Gestas, née Lantiat (Lucienne).
M. Hamelin (Pierre).
Mlles Jammes (Gabrielle).
Meynier (Jeanne).
Othagaray (Yvonne).
Riquoir (Marthe).
de Sola (Marguerite).
de La Teysonniere (Andrée).

Seine

Mme Radenac (Marie).

REGION DE CLERMONT-FERRAND

Allier

Mme Bouchet, née Bouillon (Augustine).
Mlles Chatain (Marie-Louise).
Corbière (Marie).
Delacour (Gisèle).
Dubost (Marguerite).
Faure (Marie-Antoinette).
Gestiere (Suzanne).
Hours (Marie-Paule).
Lasalle (Marguerite).
Michel (Renée).
Paire (Marguerite).
Mme Potard, née Thevenet (Eugénie).
Mlles Ravoir (Marguerite).
Rodin (Elise).
Schmitt (Alice).
Vincent (Suzanne).

Cantal

Mmes Alyre (Marguerite).
Bechevet (Jeanne).
Douderc, née Delort (Marie).
Penault, née Lefevre (Marthe).

Loire (Haute-)

Mlles Bresson (Marie-Madeleine).
Grenier (Marcelle).
Mme Hugonnet, née Urturi (Alice).
Mlles Jalade (Jeanne).
Sauron (Marie).
Varennes (Jeanne).

Lozère

Mlles Negre (Madeleine).
de Sauret d'Auliac (Germaine).

Puy-de-Dôme

Mme de Barbe de La Barthe, née Caussat (Léonie).
Mlles Beaune (Jeanne).
Cazenave (Janine).
Denuit (Odette).
Forestier (Berthe).
Gidel (Yvonne).
Mme Nicolas, née Rigaud (Mélanie).
Mlles Regnat (Marcelle).
Rolland (Odette).
Vimal (Germaine).

Seine

Mlle Salamagnou (Marie).

Tarn-et-Garonne

Mme Bocquet, née Couturier (Suzanne).

REGION DE DIJON

Côte-d'Or

Mlles Alateinte (Madeleine).
Arbinet (Suzanne).
Camus (Marguerite).
Mmes Caron (Madeleine).
Dorey (Gabrielle).
Mlle Lavier (Louise).
Mlle Martin (Germaine).
Mme Perrier (Jeanne).
Mlle Philbée (Madeleine).
Mme Poupeau (Angèle).
Mlles Remy (Suzanne).
Rouxel (Lucie).
Trecourt (Jeanne).

DOUBS

Mlle Donze (Alix).
Mme Dreyfus, née Feger (Marie).
Mlles Durand (Paulette).
Etienney (Renée).
Grand (Colette).
Mmes Jansens, née Gleis (Marie).
Nommay, née Roudet (Anne).
Mlles Pretre (Blanche).
Rassinier (Simone).
Richaud (Blanche).
Thevenin (Colette).

JURA

Mlles Anstett (Marie-Ange).
Mourceaux (Marie-Thérèse).
Ramboz (Camille).
de Savy (Claire).
Vuaillat (Marguerite).

SAÔNE (HAUTE-)

Mlle Coulon (Jeanne).
Mme Ferray-Guy, née Dubois (Yvonne).

SAÔNE-ET-LOIRE

Mlle Guillet (Andrée).
Mmes Heliot, née Pouillevet (Marie-Josèphe).
Malinvaud (Marie).
Pourrot, née Lagrion (Etiennette).
Prunier, née Burdeyron (Eugénie).
Mlles Stephan (Suzanne).
Ribaudet (Lydie).
Mme Risacher, née Cluzeau (Marie).

YONNE

Mme Cazelles (Sylvanie).
Mlles Daly (Suzanne).
Goussard (Simone).
Hamoniere (Renée).
Herold (Jeanne).
Lacloche (Suzanne).
Mme Thirard (Madeleine).

TERRITOIRE DE BELFORT

Mlles Didier (Suzanne).
Naas (Geneviève).

REGION DE LIMOGES

CHARENTE

Baudinaud (Germaine).
Cantillon de Lacouture (Marie-Thérèse).
Chevalier (Jeanne).
Huguet (Germaine).

CHARENTE-MARITIME

Julien-Laferrière (Anne).
Renaud (Marie).
Rollin (Germaine).
Sazeirat (Marguerite).
Vercheval (Madeleine).
Wollet (Marie-Madeleine).

CORRÈZE

Leyrat (Marie-Jeanne).
Merle (Adelaïde-Jeanne).
Simonet (Thérèse).

CREUSE

Barinet (Renée).

SÈVRES (DEUX-)

Besson-Leaud (Cécile).
Bigosinski (Suzanne).
Billon, née Brothier (Odette).
Boucher (Catherine).
Brossard, née Pinon (Andrée).
Caillet (Suzanne).
Camus, née Colobon (Simone).
Daroux (Ernestine).
Legeais, née Grimaud (Suzanne).
Rideau (Andrée).
Rivault, née Mendic (Marcelle).

VIENNE

Baudon (Germaine).
Erb (Jeanne).
Marguerie (Lucie).
Papin (Lucienne).
De Saint-Mathieu (Jeanne).
Salmon (Suzanne).

VIENNE (HAUTE-)

Bohdanowicz, née Danchaud (Françoise).
Bouteille (Juliette).
Cahen (Marthe).
Chapelain (Louise).
Du Chouchet (Mathilde).
Dessart, née Dunaigre (Anne).
Fagois (Jeanne).
Galey (Louise).
Le Mero (Pauline).
Pottier, née Gidel (Jeanne).
Samie (Odile).
Truffit (Solange).

REGION DE LYON

AIN

Champagnole (Marguerite).
Gaillard (Madeleine).
Robin (Marie).

ARDÈCHE

Armand (Marguerite).
Chaudier (Marie-Thérèse).
Faugier (Marie).
Nicolas, née Héritier (Séraphine).

DRÔME

Amarbeil (Andrée).
Bastide (Nadine).
Coustet (Madeleine).
Vabre (Marie-Louise).

ISÈRE

Breymand (Denise).
Champon (Juliette).
Chauvin (Colette).
Didier (Marie-Jeanne).
Dubost (Paule).
Gaudet-Trafit.
Guedy (Marguerite).
Lion (Alice).
Magan (Claudine).
Mezin (Madeleine).
Michaud (Marie).
Moreil (Marie).
Mortier (Marie-Francia).
Passot (Marie-Thérèse).
Renard (Marie-Blanche).
Rey (Madeleine).
Rocher, née Cholat (Marie-Jeanne).
Thibierge (Marie-Thérèse).
Thivet (Alice).
Thomasset (Louise).
Tournessac (Marie-Jeanne).
Vernay (Marie).
Vicard (Jeanne-Marie).

RHÔNE

Arnal (Etiennette).
Aroud (Jeanne).
Aymard (Solange).
Bachelier (Lucie).
Benoit (Germaine).
Bergeral, née Brugnard (Pierrette).
Bertrand (Madeleine-Marie).
Boisson (Charlotte).
Boulenger (Antoinette).
Bouquet (Denise).
Bournet (Claire).
Castagnie (Andrée).
Chautan (Emilie).
Charles (Rosa).
Collet (Hélène).
Convert (Fernande).
Dalencon (Fernande).
Dechamboux (Rose).
Delaplace (Berthe).
Delolme (Marie-Marguerite).
Desroches (Marie-Bernadette).
Dupont-Ferrier.
Filleul (Marie-Suzanne).
Franckhauser (Henriette).
Gondol (Aline).
Gonnet (Suzanne).
Gonnet (Marie-Louise).
Grangier (Marie-Louise).
Guicherd (Hélène).
Guillet, née Perret (Antoinette).
Holtzscherer (Marguerite).
Isaac-Deveze (Antoinette).
Jacolin (Marie-Louise).
Joguin (Rachel).
Juillet (Marie).
Legay, née Carcel (Félicie).
Le Gros (Jeanne).
Loriol (Paule).
Masson (Clotilde).
Maurin (Jacqueline).
De Maximy (Blanche).
Monnee (Augustine).
Monrozier (Jeanne).
Munier (Marie-Thérèse).
Pasquier (Marie).
Patel (Florisse).
Peltriaux (Marie-Louise).
Perrin (Antoinette).
Picquet (Yvonne).
Pierquet (Henriette).
Pissard-Branche (Julienne).
Richard (Isabelle).
Rodet (Suzanne).
Rony (Brigitte).
Sellier (Claire-Marie).
Vergnes (Marie-Louise).
Verilhac (Léa).
Vernat (Catherine).
Vernon (Madeleine).

SAVOIE

Cabeau (Marie-Louise).
Deregnancourt (Marguerite).
Eymar (Marie-Louise).
Gibert (Denise).
Marteau (Stéphanie).
Nouis (Juliette).

SAVOIE (HAUTE-)

David (Andrée).
Haudenschild (Liselotte).
Ravier (Germaine).
Rey (Andrée).
Seguin (Madeleine).
Seranne, née Boulgari (Fernande).

GARONNE (HAUTE-)

Estaque (Hélène).

Ministère de la justice.

Interdiction temporaire de fonctions.

Par jugement en date du 17 mars 1950, Me Boiblen, huissier près le tribunal de Nevers, en résidence à Saint-Pierre-le-Moutier, s'est vu interdire l'exercice de ses fonctions à titre temporaire jusqu'à ordonnance du président du tribunal qui constatera l'extinction de l'action pénale.

Me Gillot, huissier près le tribunal civil de Nevers, a été désigné comme administrateur provisoire.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats du Conseil de la République.

Un concours pour le recrutement de secrétaires des débats du Conseil de la République, chargés de la rédaction des comptes rendus analytiques des séances, aura lieu le samedi 6 mai 1950.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 29 avril 1950, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;
2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;
3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5° Une copie de leurs titres universitaires;

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs;

7° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Les candidats devront être Français, du sexe masculin et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 29 avril 1950, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge. Ils devront, en outre, être pourvus d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes figurant à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 (école normale supérieure, école polytechnique, école des sciences politiques, hautes études commerciales, etc.).

De plus, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale, ou qu'en tout état de cause ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours, de quatorze heures trente à dix-huit heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 454 de l'office des changes et avis aux importateurs relatif à la procédure des « certificats d'importation ».

La procédure des « certificats d'importation », définie par les avis nos 423 et 430 de l'office des changes, s'applique dans les cas suivants:

1° L'avis n° 430 concerne les marchandises originaires et en provenance des pays pour lesquelles les contingents d'importation ont été supprimés dans le cadre des recommandations de l'organisation européenne de coopération économique, lorsque ces marchandises sont payables avant l'importation;

2° L'avis n° 423 a trait:

A certaines marchandises qui, bien que les contingents d'importation n'aient pas été supprimés, peuvent, aux termes d'avis aux importateurs publiés au *Journal officiel*, être importées selon la procédure des « certificats d'importation »;

Eventuellement, aux importations de marchandises pour lesquelles les contingents ont été supprimés dans le cadre des recommandations de l'organisation européenne de coopération économique, lorsque ces marchandises sont payables après l'importation.

Afin de hâter le règlement des marchandises payables après l'importation, introduites sous le couvert d'un certificat d'importation, les prescriptions du titre Ier de l'avis n° 423 sont, à compter de la publication du présent avis, abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

TITRE Ier. — *Les marchandises sont payables après l'importation.*

I. — *Importation des marchandises.*

« 1° L'importateur remet au bureau de douane d'entrée des marchandises, à l'appui d'une déclaration de mise à la consommation, un certificat d'importation établi en six exemplaires, sur formule CI-1, préalablement revêtus d'une mention de domiciliation chez un intermédiaire agréé conformément aux dispositions de l'avis n° 294 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 1er février 1948.

« La formalité de la domiciliation ayant pour but essentiel, du point de vue du contrôle administratif, de désigner l'intermédiaire agréé chargé du règlement financier de l'importation, les certificats d'importation pourront ne pas porter l'indication du poids et de la valeur des marchandises à importer.

« En principe, il doit être produit un certificat d'importation par déclaration et par importateur;

« 2° Un exemplaire du certificat d'importation est conservé par le bureau de douane.

« Après importation, un exemplaire émargé par le bureau de douane est restitué à l'importateur qui doit le remettre à la banque domiciliataire, accompagné d'une facture ou d'une copie du contrat commercial.

« Les quatre autres exemplaires sont adressés par le bureau de douane à l'office des changes qui en assure la transmission aux administrations et à l'intermédiaire agréé intéressés.

II. — *Règlement financier de l'importation.*

« 1° L'un des exemplaires du certificat d'importation adressés par le bureau de douane à l'office des changes est, après visa et apposition d'une griffe précisant les modalités de règlement, transmis à la banque domiciliataire;

« 2° Dès que la banque domiciliataire reçoit l'exemplaire adressé par l'office des changes, elle le rapproche de l'exemplaire et des documents commerciaux remis par l'importateur. Elle est alors en mesure d'acheter immédiatement au comptant les devises nécessaires au règlement de l'importation ou de créditer un compte en francs transférables, si le contrat commercial est exprimé en francs français.

« Les devises nécessaires sont acquises, selon le cas, soit sur le marché libre, soit auprès du fonds de stabilisation des changes, et, dans l'une et l'autre hypothèse, sur la base du cours pratiqué le jour de leur acquisition;

« 3° Si, à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date du dédouanement des marchandises, la banque domiciliataire n'a pas reçu de l'office des changes l'exemplaire du certificat d'importation, l'importateur a la possibilité de soumettre au visa de l'office des changes l'exemplaire qui lui a été précédemment restitué par le bureau de douane.

« Il doit en outre indiquer à l'office des changes le pays d'origine, le pays de provenance, la nature de la marchandise importée, sa valeur et le numéro de la déclaration en douane correspondante. Cet exemplaire visé par l'office des changes et revêtu d'une griffe précisant les modalités de règlement, permet à l'importateur de procéder immédiatement, dans les conditions définies au paragraphe 2° ci-dessus, au payement des marchandises importées ».

Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats concernant la période du 1er au 28 février 1950.
(Paris et départements.)

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
	francs.	francs.	francs.
Février 1950....	7.782.856.036	203.682.999	+ 7.579.173.037
Excédents de dépôts du 1er janvier au 28 février 1950.			17.729.634.077

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	11 avril — Cours relevés après Bourse	DEVISES	12 avril 1950 — Cours relevés avant Bourse	12 avril 1950 — Cours cotés en Bourse
349 70	349 70	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 70 .....
696 75	696 75	Belgique (100 francs)..	.... ..	697 .. ..
1205 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1205 50 .....
8145 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8145 .. ..
463 90	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4 1/2 0/0 1932

Trente-cinquième tirage d'amortissement.

Le 28 février 1950, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc à Rabat au tirage des 2.800 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées au pair le 15 avril 1950:

20.801 à 20.900 — 38.901 à 38.900 — 69.001 à 69.100 — 76.901 à 77.000 — 120.301 à 120.400 — 121.701 à 121.800 — 151.901 à 152.000 — 156.001 à 156.100 — 200.601 à 200.700 — 216.001 à 216.100 — 233.601 à 233.700 — 256.701 à 256.800 — 292.401 à 292.500 — 501.201 à 501.300 — 502.901 à 503.000 — 514.901 à 515.000 — 561.301 à 561.400 — 596.201 à 596.300 — 621.601 à 621.700 — 681.901 à 682.000 — 706.801 à 706.900 — 710.101 à 710.200 — 731.701 à 731.800 — 835.501 à 835.600 — 831.001 à 881.100 — 905.501 à 905.600 — 943.201 à 943.300 — 954.101 à 954.200.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger à la date du 27 février 1950.

11.801 à 11.900 = 100
13.301 à 13.400 = 100
11.101 à 11.200 = 100
11.643 à 11.646 = 4
14.662 à 14.669 = 8
16.201 à 16.203 = 3
16.245 à 16.249 = 5
16.262 à 16.271 = 10
16.294 à 16.299 = 6
16.401 à 16.464 = 64
16.466 à 16.500 = 35
27.301 à 27.400 = 100
28.601 à 28.700 = 100
29.436 = 1
29.475 à 29.500 = 26
45.901 à 46.000 = 100
46.401 à 46.500 = 100
46.967 à 46.969 = 3
51.201 à 51.262 = 62
51.273 à 51.282 = 10
51.288 à 51.300 = 13
54.470 à 54.560 = 31
59.101 à 59.200 = 100
61.201 à 61.300 = 100
67.701 à 67.800 = 100
71.401 à 71.500 = 100
72.801 à 72.900 = 100
75.701 à 75.800 = 100
77.101 à 77.200 = 100
78.001 à 78.089 = 89
78.101 à 78.200 = 100
83.801 à 83.900 = 100
87.301 à 87.314 = 14
87.338 à 87.376 = 39
87.382 à 87.394 = 13
87.399 et 87.400 = 2
89.701 à 89.800 = 100
96.201 à 96.214 = 14
96.216 à 96.300 = 85
99.552 = 1
99.554 et 99.555 = 2
99.566 à 99.568 = 3
99.597 à 99.600 = 4
104.801 à 104.900 = 100
109.901 à 110.000 = 100
110.515 à 110.518 = 4
110.547 = 1
111.014 à 111.020 = 7
111.047 et 111.048 = 2
111.077 à 111.084 = 8
111.088 à 111.091 = 4
111.301 à 111.336 = 36
111.313 à 111.318 = 6
111.351 à 111.382 = 32
111.388 à 111.400 = 13
112.201 et 112.202 = 2
112.251 à 112.275 = 25
112.277 à 112.300 = 24
114.901 = 1
114.908 à 114.915 = 8
114.921 à 114.928 = 8
114.936 à 114.961 = 26
114.964 à 114.996 = 33
117.201 à 117.300 = 100
117.701 à 117.802 = 102
117.806 à 117.816 = 11
117.823 à 117.836 = 14
117.838 à 117.874 = 37
117.879 à 117.891 = 13
117.894 à 117.900 = 7
123.101 à 123.300 = 200
124.501 à 124.600 = 100
129.317 à 129.321 = 5
129.381 à 129.383 = 3
129.394 à 129.400 = 10
130.001 à 130.100 = 100
131.201 à 131.300 = 100
131.901 à 131.924 = 24
131.926 à 131.985 = 60
131.988 à 132.000 = 13
133.101 à 133.130 = 30
133.134 à 133.173 = 40
133.176 à 133.200 = 25
134.001 à 134.100 = 100
135.501 à 135.600 = 100
137.901 à 137.919 = 19
137.921 à 138.000 = 80
139.601 à 139.700 = 100
146.801 à 146.900 = 100
147.601 à 147.700 = 100
155.401 à 155.440 = 40
155.451 à 155.478 = 28
155.482 à 155.500 = 19
156.601 à 156.700 = 100
157.901 à 157.926 = 26
157.935 à 157.942 = 8
157.944 et 157.945 = 2
157.982 à 157.992 = 11
163.801 à 163.900 = 100
164.301 à 164.364 = 64
164.367 à 165.000 = 34
166.101 à 166.200 = 100
167.201 à 167.212 = 12
167.214 à 167.282 = 69
167.285 à 167.300 = 16
167.401 à 167.500 = 100
171.601 à 171.700 = 100
174.101 à 174.127 = 27
174.129 à 174.200 = 72
176.701 à 176.800 = 100
177.601 à 177.634 = 34
177.636 à 177.700 = 65
178.801 à 178.897 = 97
180.901 à 180.960 = 100
183.608 = 1
183.623 = 1
184.617 = 1
184.620 = 1
184.631 à 184.639 = 9
184.677 à 184.686 = 10
187.201 à 187.296 = 96
187.298 à 187.300 = 3
191.101 à 191.200 = 100
192.901 à 193.000 = 100
193.501 à 193.600 = 200
195.201 à 195.300 = 100
197.001 à 197.100 = 100
198.801 à 198.900 = 100
199.101 à 199.200 = 100
200.301 à 200.400 = 100
203.601 à 203.666 = 66
203.672 et 203.673 = 2
203.679 à 203.693 = 15
203.697 = 1
203.699 et 203.700 = 2
208.201 à 208.221 = 21
222.413 à 222.500 = 88
224.101 à 224.107 = 7
224.123 à 224.165 = 38
224.171 à 224.200 = 30
227.897 à 227.900 = 4
230.201 à 230.300 = 100
231.101 à 231.145 = 45
231.147 à 231.200 = 54
232.401 à 232.546 = 146
232.555 à 232.600 = 46
234.301 = 1
234.305 et 234.306 = 2
234.322 = 1
234.325 et 234.326 = 2
234.333 = 1
234.344 = 1
234.352 = 1
234.357 = 1
234.378 = 1
234.389 = 1
238.401 à 238.418 = 18
278.424 à 278.600 = 177
239.701 à 239.800 = 100
240.101 à 240.200 = 100
246.901 à 247.000 = 100
249.146 à 249.154 = 9
251.809 et 251.810 = 2
251.814 = 1
251.817 à 251.826 = 10
251.829 et 251.830 = 2
251.842 et 251.843 = 2
251.883 = 1
255.301 à 255.400 = 100
259.301 à 259.400 = 100
260.301 à 260.400 = 100
260.901 à 261.000 = 100
261.701 à 261.785 = 85
261.787 à 261.800 = 14
262.801 à 262.900 = 100
264.901 à 265.000 = 100
266.455 à 266.500 = 46
267.801 à 267.900 = 100
269.301 à 269.400 = 100
275.201 à 275.300 = 100
275.901 à 276.000 = 100
278.801 à 278.843 = 43
278.849 à 278.900 = 52
279.656 à 279.659 = 4
285.201 à 285.265 = 65
285.269 à 285.291 = 23
285.297 à 285.300 = 4
298.401 à 298.500 = 100
300.401 à 300.500 = 100
303.201 à 303.210 = 10
303.224 à 303.300 = 80
307.501 à 307.510 = 10
307.514 à 307.600 = 87
308.826 et 308.827 = 2
309.301 à 309.400 = 100
312.001 à 312.100 = 100
315.001 à 315.100 = 100
317.901 à 318.065 = 165
318.067 à 318.100 = 34
320.601 à 320.700 = 100
321.401 = 1
321.408 à 321.500 = 93
326.301 à 326.400 = 100
328.201 à 328.256 = 56
328.264 à 328.269 = 6
328.271 à 328.273 = 3
328.285 à 328.300 = 16
330.401 à 330.500 = 100
332.757 à 332.771 = 15
337.401 à 337.454 = 54
337.457 à 337.500 = 44
339.901 à 340.000 = 100
341.801 à 341.900 = 100
342.703 à 342.763 = 61
342.767 à 342.814 = 48
342.826 à 342.900 = 75
343.601 à 343.650 = 50
343.652 à 343.663 = 12
343.674 à 343.700 = 27
344.703 à 344.790 = 88
354.301 à 354.400 = 100
354.901 à 355.000 = 100
357.077 = 1
358.101 à 358.200 = 100
358.436 = 1
358.475 à 358.477 = 3
358.601 à 358.632 = 32
358.642 à 358.648 = 7
358.659 à 358.682 = 24
358.685 à 358.699 = 15
358.701 à 358.800 = 100
360.001 à 360.100 = 100
362.001 à 362.039 = 39
362.049 à 362.054 = 6
362.065 à 362.091 = 27
362.098 à 362.100 = 3
362.801 à 362.900 = 100
364.680 = 1
364.694 à 364.697 = 4
368.901 à 368.939 = 39
368.942 à 369.000 = 59
374.401 à 374.499 = 99
378.900 = 1
379.101 à 379.200 = 100
381.718 à 381.721 = 4
384.701 à 384.800 = 100
388.301 à 388.400 = 100
393.901 à 394.000 = 100
395.031 à 395.100 = 100
402.701 à 402.800 = 100
406.401 à 406.500 = 100
409.301 à 409.344 = 44
409.353 à 409.400 = 48
413.501 à 413.600 = 100
415.250 et 415.251 = 2
415.264 à 415.267 = 4
415.271 et 415.272 = 2
415.281 = 1
416.501 à 416.600 = 100
417.502 = 1
428.201 à 428.283 = 83
428.290 et 428.291 = 2
428.299 et 428.300 = 2
430.301 à 430.400 = 100
430.601 à 430.700 = 100
430.801 à 430.815 = 15
430.821 à 430.835 = 15
430.842 à 430.855 = 14
430.859 à 430.900 = 42
431.701 à 431.713 = 13
431.729 à 431.800 = 72
433.001 à 433.100 = 100
433.401 à 433.500 = 100
436.701 à 436.725 = 25
436.729 à 436.800 = 72
438.912 et 438.913 = 2
438.950 à 438.956 = 7
438.964 à 438.971 = 8
438.978 et 438.979 = 2
438.985 et 438.986 = 2
439.601 à 439.603 = 3
439.608 à 439.630 = 23
439.632 à 439.700 = 69
440.601 à 440.618 = 18
440.625 à 440.630 = 6
440.652 = 1
442.201 à 442.300 = 100
446.715 à 446.734 = 20
446.741 à 446.746 = 6
446.754 = 1
446.776 et 446.777 = 2
446.781 et 446.782 = 2
450.401 à 450.434 = 34
450.437 à 450.464 = 28
450.474 à 450.483 = 10
450.492 à 450.500 = 9
455.101 à 455.200 = 100
455.901 et 455.902 = 2
455.965 et 455.966 = 2
455.977 = 1
455.984 à 455.986 = 3
458.567 à 458.583 = 17
460.901 à 461.000 = 100
461.301 à 461.400 = 100
462.701 à 462.800 = 100
466.901 à 466.989 = 89
467.001 à 467.000 = 6
472.801 à 472.858 = 58
472.861 à 472.900 = 40
474.901 à 474.918 = 18
474.921 à 474.932 = 12
475.001 à 475.000 = 65
477.401 à 477.500 = 100
479.501 à 479.534 = 34
479.540 à 479.562 = 23
479.564 à 479.600 = 37
484.701 à 484.000 = 100
485.801 à 485.953 = 53
485.955 à 485.966 = 12
485.968 = 1
485.973 à 486.000 = 28
487.101 à 487.171 = 71
487.179 à 487.182 = 4
487.185 à 487.196 = 12
487.200 = 1
488.110 = 1
488.116 = 1
491.001 à 491.100 = 100
501.901 à 501.978 = 78
501.995 à 502.000 = 8
502.801 à 502.836 = 36
502.839 à 502.900 = 62
504.401 à 504.500 = 100
505.601 à 505.639 = 39
505.643 à 505.700 = 58
506.201 à 506.210 = 10
506.212 à 506.300 = 89
509.401 à 509.500 = 100
510.501 à 510.523 = 23
510.525 à 510.539 = 15
510.548 à 510.565 = 18
510.573 à 510.600 = 28
512.001 à 512.100 = 100
512.523 à 512.526 = 4
514.501 à 514.600 = 100
517.137 à 517.143 = 7
517.156 et 517.157 = 2
517.163 à 517.175 = 13
517.183 et 517.184 = 2
518.901 à 519.000 = 100
520.348 = 1
538.601 à 538.621 = 21
538.624 à 538.700 = 77
540.901 à 541.000 = 100
542.401 à 542.459 = 59
542.470 à 542.500 = 31
542.723 à 542.752 = 30
542.788 à 542.792 = 5
544.001 à 544.007 = 7
544.009 à 544.100 = 92
547.013 et 547.011 = 2
549.201 à 549.300 = 100
550.301 à 550.400 = 100
552.468 et 552.469 = 2
553.301 à 553.400 = 100
557.701 à 557.732 = 32
557.735 à 557.800 = 66
560.001 à 560.100 = 100
560.325 à 560.329 = 5
560.379 et 560.380 = 2
565.301 à 565.400 = 100
570.801 à 570.900 = 100
573.401 à 573.425 = 25
573.427 à 573.500 = 74
573.901 à 574.000 = 100
583.806 à 583.812 = 7
587.601 à 587.700 = 100
594.501 = 1
595.801 à 595.808 = 8
595.900 = 1
598.526 et 598.527 = 2
598.566 à 598.569 = 4
598.580 à 598.592 = 13

598.601 à 598.700 = 100
601.401 à 601.512 = 112
601.518 à 601.600 = 83
603.001 à 603.035 = 35
603.037 à 603.100 = 64
603.301 à 603.341 = 41
603.343 à 603.400 = 58
605.501 à 605.557 = 57
605.559 à 605.582 = 24
605.587 à 605.600 = 14
606.001 à 606.100 = 100
606.201 à 606.268 = 68
606.276 à 606.291 = 16
606.294 à 606.300 = 7
612.230 à 612.234 = 5
612.281 à 612.285 = 5
614.701 à 614.768 = 68
614.772 à 614.800 = 29
617.801 à 617.900 = 100
619.701 à 619.707 = 7
619.710 à 619.800 = 91
621.806 à 621.874 = 69
621.877 et 621.878 = 2
621.880 à 621.899 = 20
623.301 à 623.400 = 100
625.415 et 625.416 = 2
628.601 à 628.645 = 45
628.622 à 628.700 = 79
630.201 à 630.300 = 100
632.980 à 632.982 = 3
634.202 à 634.204 = 3
634.293 = 1
635.001 à 635.100 = 100
636.501 à 636.600 = 100
637.201 à 637.203 = 3
637.210 et 637.211 = 2
637.213 à 637.233 = 19
637.236 à 637.239 = 4
637.242 à 637.244 = 3
637.246 à 637.250 = 5
637.265 à 637.288 = 24
637.292 à 637.300 = 9
640.401 à 640.500 = 100
644.221 = 1
644.701 à 644.800 = 100
646.601 à 646.700 = 100
649.001 à 649.003 = 3
649.006 à 649.030 = 25
649.052 à 649.081 = 30
649.083 à 649.100 = 18
652.509 et 652.510 = 2
652.511 = 1
652.516 = 1
652.559 à 652.561 = 3
654.301 à 654.400 = 100
654.501 à 654.600 = 100
656.201 à 656.217 = 17
656.219 à 656.300 = 82
657.001 à 657.100 = 100
658.813 = 1
659.601 à 659.654 = 54
659.658 à 659.700 = 43
660.301 à 660.400 = 100
669.101 à 669.200 = 100
670.466 à 670.480 = 15
671.001 à 671.100 = 100
674.423 à 674.427 = 5
674.960 = 1
674.982 à 674.985 = 4
677.901 à 677.903 = 3
677.905 à 678.000 = 96
682.301 à 682.400 = 100
682.510 à 682.513 = 4
682.517 à 682.519 = 3
682.521 à 682.538 = 18
682.541 = 1
682.544 à 682.547 = 4
682.549 = 1
682.560 à 682.563 = 4
682.565 à 682.600 = 36
685.947 à 685.946 = 10
694.101 à 694.200 = 100
696.001 à 696.100 = 100
701.301 à 701.400 = 100
703.701 à 703.800 = 100
711.701 à 711.706 = 6
711.708 à 711.712 = 5
711.714 = 1
711.720 à 711.800 = 81
712.066 et 712.067 = 2
715.801 à 715.814 = 14
715.816 à 715.824 = 9
715.827 à 715.834 = 8
715.845 à 715.889 = 55
719.001 à 710.100 = 100
720.301 à 720.400 = 100
720.501 à 720.551 = 51
720.553 à 720.555 = 3
720.561 à 720.586 = 26
720.701 à 720.800 = 100
722.411 = 1
722.428 à 722.455 = 28
722.468 à 722.477 = 10
725.001 à 725.100 = 100
731.401 à 731.456 = 56
731.467 à 731.471 = 5
731.477 à 731.500 = 24
741.404 à 741.410 = 7
741.414 à 741.416 = 3
741.418 à 741.433 = 16
741.441 à 641.443 = 3
741.446 à 741.456 = 11
741.470 à 741.492 = 23
741.494 à 741.500 = 7
742.101 à 742.200 = 100
742.401 à 742.439 = 39
742.444 à 742.500 = 57
748.701 à 748.800 = 100
749.401 à 749.489 = 89
749.493 à 749.500 = 8
751.915 à 751.974 = 60
751.983 à 752.000 = 18
754.501 et 754.502 = 2
754.510 à 754.515 = 6
754.520 à 754.529 = 10
754.534 à 754.540 = 7
751.546 = 1
754.549 à 754.595 = 47
763.401 à 763.429 = 29
763.440 à 763.458 = 19
763.464 à 763.500 = 37
764.773 = 1
764.776 à 764.781 = 6
764.787 = 1
765.001 à 765.032 = 32
765.043 à 765.100 = 58
773.215 à 773.219 = 5
773.247 à 773.254 = 8
773.268 à 773.270 = 3
773.275 à 773.277 = 3
773.279 à 773.284 = 6
773.289 et 773.290 = 2
773.298 à 773.300 = 3
773.682 à 773.686 = 5
774.301 à 774.400 = 97
775.901 à 776.000 = 100
782.701 à 782.800 = 100
784.501 à 784.524 = 24
784.526 et 784.527 = 2
784.538 à 784.564 = 27
784.570 à 784.600 = 31
795.304 à 795.309 = 6
795.312 à 795.353 = 42
795.355 à 795.365 = 11
795.367 à 795.386 = 20
804.301 à 804.400 = 100
809.209 à 809.211 = 3
809.221 = 1
909.232 = 1
809.243 à 809.252 = 10
809.275 à 809.278 = 4
809.281 à 809.287 = 7
809.401 à 809.415 = 15
809.418 à 809.461 = 44
809.467 à 809.469 = 3
809.472 à 809.480 = 9
809.484 à 809.500 = 17
813.361 = 1
813.381 à 813.390 = 10
814.426 et 814.427 = 2
811.461 et 814.462 = 2
811.471 à 814.477 = 7
814.497 à 814.500 = 4
817.708 à 817.800 = 93
818.201 à 818.300 = 100
822.901 et 822.922 = 22
822.926 à 822.984 = 59
822.986 = 1
822.988 à 823.000 = 13
823.901 à 823.913 = 13
823.915 à 824.000 = 86
825.401 à 825.500 = 100
825.901 à 826.000 = 100
827.301 à 827.400 = 100
831.601 à 831.641 = 41
831.645 à 831.700 = 56
843.001 à 843.100 = 100
843.401 à 843.500 = 100
845.011 et 845.012 = 2
845.018 à 845.020 = 3
845.069 et 845.070 = 2
845.072 à 845.078 = 7
845.081 = 1
845.083 = 1
848.201 à 848.300 = 100
849.601 à 849.700 = 100
855.254 à 855.271 = 18
855.279 = 1
855.293 et 855.294 = 2
858.001 à 858.083 = 83
858.085 à 858.100 = 16
863.601 à 863.700 = 100
863.902 à 863.912 = 11
863.917 à 864.000 = 84
864.232 = 1
864.272 à 864.287 = 16
866.301 à 866.309 = 9
866.311 à 866.333 = 23
866.345 à 866.351 = 7
866.353 à 866.371 = 19
866.376 et 866.377 = 2
866.379 à 866.400 = 22
866.701 à 866.800 = 100
870.401 à 870.500 = 100
873.801 à 873.900 = 100
875.903 = 1
875.907 et 875.908 = 2
875.931 = 1
875.946 à 875.950 = 5
875.981 à 875.985 = 5
882.401 à 882.427 = 27
882.429 à 882.500 = 72
886.801 à 886.813 = 13
886.819 à 886.900 = 82
889.106 à 889.110 = 5
889.117 à 889.168 = 52
889.171 à 889.180 = 10
889.184 à 889.189 = 6
889.196 à 889.200 = 5
891.001 = 1
891.006 à 891.036 = 31
891.041 à 891.082 = 42
891.093 à 891.097 = 5
897.001 à 897.100 = 100
897.599 = 1
904.601 à 904.637 = 37
964.644 à 904.700 = 57
906.891 et 906.895 = 2
907.601 à 907.603 = 3
907.609 à 907.617 = 9
907.620 à 907.624 = 5
907.626 à 907.638 = 13
907.659 à 907.700 = 42
909.101 et 909.102 = 2
909.104 à 909.200 = 97
914.201 à 914.300 = 100
916.110 à 916.139 = 30
916.143 à 916.229 = 87
916.280 à 916.296 = 17
916.298 à 916.300 = 3
917.201 à 917.300 = 100
924.922 à 924.924 = 3
924.973 et 924.974 = 2
924.991 = 1
930.101 à 930.200 = 100
933.301 à 933.400 = 100
938.801 à 938.900 = 100
939.700 = 1
952.201 à 952.300 = 100
955.608 à 955.626 = 19
957.752 à 957.759 = 8
957.780 à 957.784 = 5
961.001 à 961.020 = 20
961.026 = 1
961.034 à 961.066 = 33
961.069 à 961.100 = 32
962.401 à 962.440 = 40
962.442 à 962.500 = 59
964.901 à 964.963 = 63
964.967 à 965.000 = 34
965.101 à 965.171 = 71
965.177 à 965.199 = 23
967.901 à 968.000 = 100
971.207 et 971.208 = 2
971.210 à 971.218 = 9
971.227 à 971.288 = 62
971.290 à 971.292 = 3
971.701 à 971.726 = 26
971.731 à 971.800 = 70
981.501 à 981.541 = 41
981.549 = 1
981.552 à 981.600 = 49
982.401 à 982.500 = 100
982.565 à 982.579 = 15
982.581 à 982.590 = 10
982.596 à 982.600 = 5
984.001 à 984.100 = 100
986.101 à 986.200 = 100
988.301 à 988.374 = 74
988.376 à 988.378 = 3
988.392 à 988.400 = 9
992.301 à 992.353 = 53
992.356 à 992.400 = 45
996.101 à 996.200 = 100
997.201 à 997.300 = 100

Total: 28.944 obligations.

Société d'Habitations à Bon Marché " LA LOMMOISE "

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.170.000 F

SIÈGE SOCIAL : 337, AVENUE DE DUNKERQUE, A LOMME (NORD)

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage du 15 mars 1950, lesquelles seront remboursables par 1.000 F, à partir du 1er mai 1950, coupon n° 41 (échéance 1er novembre 1950) attaché;

2° Des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

21	(50)	1.868	(46)	4.240	(50)	6.308	(50)	8.512	(50)
35	(50)	1.920	(50)	4.241	(50)	6.316	(50)	8.517	(47)
36	(50)	1.987	(50)	4.307	(50)	6.314	(44)	8.588	(50)
55	(50)	2.002	(50)	4.352	(50)	6.377	(50)	8.635	(50)
69	(50)	2.014	(50)	4.366	(50)	6.379	(50)	8.644	(50)
101	(50)	2.094	(50)	4.372	(50)	6.416	(50)	8.680	(50)
120	(50)	2.095	(50)	4.373	(50)	6.463	(50)	8.698	(50)
155	(50)	2.096	(50)	4.406	(50)	6.472	(50)	8.725	(50)
198	(50)	2.169	(50)	4.412	(50)	6.510	(47)	8.728	(50)
202	(50)	2.244	(50)	4.496	(50)	6.512	(50)	8.731	(50)
204	(50)	2.268	(50)	4.500	(50)	6.513	(48)	8.743	(50)
249	(50)	2.270	(50)	4.553	(50)	6.588	(50)	8.744	(50)
252	(50)	2.301	(50)	4.562	(50)	6.601	(46)	8.801	(50)
253	(50)	2.304	(50)	4.647	(50)	6.602	(50)	8.827	(50)
325	(50)	2.346	(50)	4.756	(48)	6.616	(50)	8.880	(50)
360	(50)	2.393	(50)	4.769	(50)	6.630	(48)	8.894	(50)
409	(50)	2.411	(50)	4.770	(50)	6.631	(47)	8.956	(50)
414	(50)	2.454	(50)	4.941	(50)	6.727	(50)	8.957	(50)
450	(50)	2.495	(50)	4.913	(50)	6.716	(50)	8.970	(50)
455	(50)	2.511	(50)	4.955	(50)	6.837	(50)	8.991	(50)
456	(50)	2.515	(48)	4.957	(50)	6.864	(50)	8.994	(50)
457	(50)	2.576	(48)	5.000	(50)	6.880	(50)	9.000	(50)
488	(50)	2.627	(50)	5.008	(50)	6.909	(50)	9.007	(50)
536	(50)	2.701	(50)	5.020	(50)	6.944	(48)	9.021	(50)
538	(50)	2.725	(50)	5.021	(50)	6.945	(50)	9.025	(46)
577	(50)	2.730	(50)	5.023	(50)	6.951	(48)	9.017	(46)
591	(50	2.746	(50)	5.040	(43)	6.968	(50)	9.075	(50)
602	(50)	2.856	(44)	5.041	(42)	7.019	(50)	9.089	(50)
626	(50)	2.859	(50)	5.043	(48)	7.061	(50)	9.102	(48)
631	(50)	2.903	(50)	5.052	(46)	7.062	(50)	9.113	(50)
659	(50)	2.936	(50)	5.058	(50)	7.063	(50)	9.181	(50)
660	(50)	2.989	(50)	5.093	(50)	7.162	(46)	9.183	(50)
702	(50)	2.995	(45)	5.128	(50)	7.190	(50)	9.187	(50)
705	(48)	2.999	(50)	5.155	(50)	7.192	(50)	9.190	(50)
732	(46)	3.003	(50)	5.199	(50)	7.275	(50)	9.202	(50)
741	(47)	3.004	(50)	5.217	(50)	7.276	(50)	9.203	(50)
742	(44)	3.040	(50)	5.232	(50)	7.289	(50)	9.217	(50)
752	(50)	3.078	(50)	5.251	(50)	7.337	(50)	9.221	(50)
776	(50)	3.085	(50)	5.252	(50)	7.379	(50)	9.250	(48)
777	(50)	3.086	(50)	5.335	(50)	7.417	(50)	9.292	(47)
805	(50)	3.112	(50)	5.347	(50)	7.431	(50)	9.294	(48)
816	(50)	3.176	(50)	5.349	(50)	7.501	(50)	9.329	(50)
837	(50)	3.199	(50)	5.366	(50)	7.502	(50)	9.341	(50)
854	(48)	3.250	(50)	5.382	(50)	7.561	(50)	9.358	(50)
876	(50)	3.251	(50)	5.397	(50)	7.618	(50)	9.396	(50)
885	(50)	3.283	(50)	5.404	(50)	7.619	(50)	9.419	(50)
925	(50)	3.316	(50)	5.431	(50)	7.642	(50)	9.429	(50)
927	(50)	3.349	(50)	5.435	(50)	7.646	(50)	9.508	(42)
929	(50)	3.365	(50)	5.472	(50)	7.656	(50)	9.512	(50)
979	(50)	3.366	(50)	5.473	(50)	7.665	(47)	9.515	(42)
1.000	(50)	3.380	(50)	5.537	(50)	7.711	(50)	9.521	(50)
1.017	(50)	3.383	(50)	5.542	(50)	7.737	(50)	9.540	(50)
1.030	(50)	**3.400**	(50)	5.560	(50)	7.753	(47)	9.541	(50)
1.046	(50)	3.440	(50)	5.576	(50)	7.754	(48)	9.542	(50)
1.047	(50)	3.455	(50)	5.578	(50)	7.789	(50)	9.583	(50)
1.154	(50)	3.466	(50)	5.600	(50)	7.863	(50)	9.584	(50)
1.170	(50)	3.480	(50)	5.601	(50)	7.863	(50)	9.611	(50)
1.206	(50)	3.512	(50)	5.709	(50)	7.879	(50)	9.653	(46)
1.256	(50)	3.539	(50)	5.722	(50)	7.918	(50)	9.657	(47)
1.301	(50)	3.547	(50)	5.723	(50)	7.943	(50)	9.692	(50)
1.326	(48)	3.559	(50)	5.724	(50)	8.001	(50)	9.693	(50)
1.340	(50)	3.560	(50)	5.725	(50)	8.060	(50)	9.739	(50)
1.345	(50)	3.574	(50)	5.747	(50)	8.103	(50)	9.716	(48)
1.369	(50)	3.575	(50)	5.789	(50)	8.108	(50)	9.719	(50)
1.416	(50)	3.591	(50)	5.792	(50)	8.150	(50)	9.750	(50)
1.426	(50)	3.619	(50)	5.810	(50)	8.151	(50)	9.751	(50)
1.437	(50)	3.640	(50)	5.837	(50)	8.153	(50)	9.772	(48)
1.466	(50)	3.646	(50)	5.846	(50)	8.173	(50)	9.778	(48)
1.496	(50)	**3.711**	(50)	5.907	(50)	8.199	(50)	9.781	(50)
1.505	(50)	3.713	(50)	5.908	(50)	8.213	(50)	9.783	(47)
1.545	(50)	3.758	(50)	5.947	(50)	8.216	(50)	9.788	(50)
1.546	(50)	3.815	(50)	5.948	(50)	8.265	(50)	9.827	(50)
1.633	(50)	3.816	(50)	5.943	(50)	8.266	(50)	9.832	(50)
1.636	(50)	3.896	(50)	5.946	(50)	8.331	(50)	9.835	(50)
1.654	(50)	3.897	(50)	5.991	(50)	8.341	(50)	9.867	(50)
1.681	(50)	3.906	(50)	5.999	(50)	8.378	(50)	9.877	(50)
1.707	(50)	3.956	(50)	6.001	(50)	8.390	(50)	9.878	(50)
1.750	(50)	3.978	(50)	6.140	(50)	8.391	(50)	9.879	(50)
1.753	(50)	3.979	(50)	6.164	(50)	8.400	(50)	9.958	(50)
1.773	(50)	4.001	(50)	6.165	(50)	8.449	(50)	9.959	(50)
1.775	(50)	4.040	(50)	6.168	(50)	8.420	(50)	10.004	(50)
1.825	(50)	4.150	(50)	6.169	(50)	8.435	(50)	10.008	(47)
1.841	(50)	4.152	(50)	6.170	(50)	8.467	(48)	10.012	(42)
1.849	(50)	4.155	(50)	6.222	(50)	8.484	(50)	10.013	(48)
1.861	(50)	4.233	(50)	6.249	(50)	8.487	(50)	10.021	(50)
1.865	(48)	4.239	(50)	6.250	(50)	8.501	(50)		

10.027 (50)	10.630 (50)	10.978 (50)	11.296 (48)	11.601 (50)
10.044 (50)	10.723 (50)	11.001 (50)	11.297 (50)	11.608 (50)
10.073 (50)	10.728 (46)	11.015 (48)	11.306 (48)	11.619 (50)
10.084 (50)	10.739 (50)	11.032 (47)	11.312 (50)	11.716 (50)
10.124 (50)	10.740 (50)	11.033 (48)	11.319 (50)	11.731 (50)
10.133 (50)	10.747 (50)	11.036 (50)	11.336 (48)	11.732 (50)
10.150 (50)	10.748 (50)	11.051 (50)	11.339 (50)	11.742 (50)
10.201 (50)	10.749 (50)	11.056 (50)	11.341 (50)	11.762 (50)
10.202 (50)	10.751 (50)	11.057 (50)	11.363 (50)	11.767 (50)
10.226 (50)	10.825 (45)	11.120 (50)	11.385 (50)	11.770 (50)
10.262 (50)	10.907 (50)	11.175 (50)	11.386 (50)	11.813 (50)
10.285 (47)	10.920 (50)	11.189 (50)	11.387 (50)	11.837 (50)
10.305 (50)	10.921 (50)	11.190 (50)	11.474 (47)	11.936 (50)
10.345 (50)	10.946 (50)	11.204 (47)	11.537 (50)	11.948 (47)
10.346 (50)	10.950 (50)	11.206 (48)	11.545 (50)	11.968 (50)
10.431 (50)	10.952 (50)	11.243 (50)	11.578 (50)	11.960 (50)
10.459 (50)	10.953 (50)	11.244 (50)	11.595 (48)	11.984 (50)
10.523 (50)	10.966 (46)	11.257 (50)	11.596 (50)	11.987 (50)
10.622 (50)	10.967 (48)	11.280 (50)	11.597 (50)	11.989 (50)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 4, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 MAI 1943

DE LA

Société des mines de Dourges.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission mai 1943) de la Société des mines de Dourges, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 17 mai 1946 et décret d'application du 26 juin 1946) sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 30 avril 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
698 à 700	44	6.404 à 407	46	8.695 et 696	47
1.416 à 420	47	6.781 à 783	46	8.892 et 893	47
1.666 à 670	47	6.795	46	8.897 et 898	47
2.881 et 882	46	6.884	47	9.123 à 128	47
3.017	44	6.887 à 890	47	9.200	47
3.020	44	7.061 à 065	47	9.229 et 230	46
3.492 à 499	47	7.076 et 077	46	9.497 à 500	47
3.980	47	7.338 à 340	46	9.621 et 622	45
4.101 à 103	47	7.812 et 813	47	10.671 et 672	47
4.105	47	7.816 et 817	47	10.677	47
4.107	47	8.611	47	11.012 à 015	47
4.632	46	8.613	47	11.018 à 020	47
5.308 et 309	46	8.616 à 620	47	11.836	47
6.178	47	8.693	47	11.909	46
6.365	47				

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Samuel Kohn, né à Oreadea (Roumanie) le 21 septembre 1906, naturalisé Français par décret du 7 octobre 1947, n° 25653×46, demeurant à Paris, 18, rue Hélène, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineures: Danièle-Andrée, née le 12 novembre 1941 à Brunoy (Seine-et-Oise), et Jacqueline-Françoise, née le 22 août 1943 à Brunoy (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Massard ou subsidiairement Leumas.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie à Buenos-Aires, le 28 avril 1950, à quinze heures:

1° Approbation des comptes de l'exercice 1949;
2° Questions diverses.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique

1° La société Pakono, société à responsabilité limitée, représentée par son gérant, M. Ch. Nonnenmacher, 105, rue de Strasbourg, à Brumath; 2° M. Ch. Nonnenmacher, associé-gérant de la demanderesse *ad* 1), 105, rue de Strasbourg, à Brumath, représenté par Me Buchmann, avocat à Strasbourg, actionnent le sieur François Pakoss, commerçant, actuellement sans adresse connue en France, anciennement domicilié à Strasbourg, 2, rue de Lausanne, en faisant valoir que les parties ont créé une société à responsabilité limitée, avec siège à Brumath (demanderesse *ad* 1), ayant pour objet la fabrication de lingets mobiles pour presse à platine et pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans avec faculté de dissolution par anticipation. Le capital social a été fixé à 200.000 F, dont 130 parts attribuées au défendeur et 70 parts au sieur Ch. Nonnenmacher; que le demandeur *ad* 2) a été nommé gérant et a versé environ 100.000 F qui ont été dépensés en grande partie par le défendeur; que le sieur Nonnenmacher a demandé la dissolution de la société; que le défendeur a proposé au demandeur *ad* 2) de céder ses parts sociales à un sieur R. Kleitz, à Niederhausbergen; que le demandeur a été d'accord; que le défendeur a encaissé du sieur Kleitz 20.000 F et a disparu; que, dans ces conditions, la dissolution anticipée est demandée, attendu que la société à responsabilité limitée Pakono n'a pratiquement jamais existé et n'a pas eu de chiffre d'affaires.

Et concluant: déclarer dissoute du fait et à la charge de M. Fr. Pakoss, autrefois à Strasbourg, 2, rue de Lausanne, la société Pakono, société à responsabilité limitée, à partir du jour de la signification de la demande; nommer tel liquidateur qu'il plaira au tribunal de désigner pour liquider actif et passif et les droits des tiers; nommer si possible à cet effet le demandeur *ad* 2) avec faculté de le remplacer par simple ordonnance du président, rendue sur requête; condamner le défendeur à payer au demandeur *ad* 2) 80.000 F à titre de dommages-intérêts ou toute autre somme fixée par le tribunal; condamner le défendeur aux dépens et déclarer le jugement exécutoire par provision sans caution.

Les demandeurs assignent le défendeur à comparaître, représenté par un avocat inscrit au tableau du tribunal ci-après désigné, au jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le 19 mai 1950, à neuf heures, devant la chambre commerciale du tribunal de première instance de Strasbourg.

Le présent extrait de l'acte introductif est publié aux fins de signification par voie de notification publique.

Strasbourg, le 30 mars 1950.

CH. SCHMIDT,
greffier au tribunal de première instance.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

13 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Les Jeunes du Bec-de-Mortagne et de Daubeuf-Serville.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: salle de la commune, Bec-de-Mortagne.

13 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Jazz de la rive gauche.** But: faire connaître la bonne musique de jazz par tous les moyens (concerts, conférences, etc.) et aider de jeunes musiciens. Siège social: 13, rue Saint-Benoît, Paris.

13 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Comité des fêtes de Berck-sur-Mer.** But: coordonner et organiser les fêtes de la ville. Siège social: hôtel de ville de Berck-sur-Mer.

13 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Vélo-Club saint-jeannais.** But: pratique du sport. Siège social: café de l'Univers, Saint-Jean-du-Gard.

14 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Comité interprofessionnel du logement de Bohain.** But: lutter par tous les moyens appropriés contre les difficultés actuelles du logement, et notamment par la construction de logements nouveaux à Bohain. Siège social: hôtel de ville de Bohain.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mars 1950: page 2996, 2e colonne, 3e annonce, au lieu de: « Ping-Pong-Club perreudien », lire: « **Ping-Pong-Club perreuxien** ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire